

CONVENTION DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

AVANT-PROPOS AU PROFIL DES ÉTATS

Les États contractants¹ peuvent utiliser ce Profil des États² pour satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 7 de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ou Convention). Il est notamment prévu que le Profil des États permette aux États contractants de satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 7(2)(e) et 7(2)(i) de la Convention ; c'est-à-dire :

- Fournir des informations générales concernant le droit de leur État relatives à l'application de la Convention ; et
- Tenir informées les autres Autorités centrales sur le fonctionnement de la Convention dans leur État et lever les obstacles rencontrés lors de son application.

Le Profil des États a pour objectif de faciliter le fonctionnement pratique de la Convention. Il est conçu pour faciliter :

- a) les échanges d'informations entre États contractants ;
- b) la connaissance des services apportés par les Autorités centrales au titre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ;
- c) la traduction, au meilleur coût, des informations fournies par les États contractants en anglais, français, espagnol et autres langues requises par les États contractants ; et
- d) la mise à jour rapide des informations fournies.

NOUVEAUX ÉTATS ADHÉRENTS :

Veuillez noter que le Profil des États ne remplace pas le « *Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents* » (disponible à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Questionnaires et réponses ». Le Questionnaire standard, en tant qu'outil, permet aux nouveaux États adhérents de décrire rapidement, et en bref, les mesures prises par eux pour assurer le respect de leurs obligations en vertu de la Convention, et le fonctionnement pratique effectif de la Convention. De ce fait, il assiste les États déjà parties à la Convention dans leur prise de décision concernant la question d'accepter ou pas une adhésion. Les nouveaux États adhérents sont encouragés à compléter ce Profil des États dès que possible.

INSTRUCTIONS :

- Veuillez cocher la case qui décrit le mieux les dispositions qui existent dans votre État :
 - lorsque la réponse proposée est « Oui » ou « Non », veuillez ne cocher qu'une seule case.
 - pour toutes les autres questions, il peut s'avérer nécessaire de cocher plusieurs cases.

¹ Toute référence à un État contractant dans ce Profil des États renvoie à un État contractant à La *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

² Cette nouvelle version reprend le contenu et la structure du Doc. info. No 2 de mars 2011 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2011 sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, en apportant quelques modifications mineures de format ainsi que les mises à jour nécessaires (par ex., la référence au Règlement Bruxelles II bis a été changée par Bruxelles II ter et les références à INCASTAT ont été supprimées).

- Le cas échéant, veuillez préciser les dispositions applicables de votre législation interne, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.
- Veuillez compléter un Profil différent pour chaque unité territoriale s'il existe des différences importantes concernant l'essence et le fonctionnement des lois dans chacune d'entre elles.
- Veuillez noter : Les informations figurant dans les Profils des États **sont de nature uniquement générale**. L'objectif du Profil des États est de faciliter le fonctionnement pratique de la Convention et non d'esquisser un schéma complet du système juridique de chaque État contractant. Veuillez en tenir compte lorsque vous complétez le Profil concernant votre propre État et lorsque vous consultez le Profil d'autres États contractants. Veuillez contacter l'Autorité centrale concernée pour obtenir de plus amples renseignements ou des conseils précis.
- Les États contractants sont seuls responsables de la mise à jour des informations figurant dans leur Profil d'État. Cependant, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) enverra des rappels à cet effet.
- Les Profils des États complétés seront publiés sur le site Internet de la HCCH (www.hcch.net).
- Le Bureau Permanent de la HCCH a mis en place un certain nombre de ressources qui peuvent aider les États dans la mise en oeuvre et le fonctionnement effectif de la Convention, notamment les Guides de bonnes pratiques. Pour des informations complémentaires sur ce sujet, veuillez consulter www.hcch.net, « Espace Enlèvement d'enfants ».

TERMINOLOGIE :

- Alors qu'il est reconnu que le demandeur officiel d'une demande de retour ou de droit de visite en vertu de la Convention peut être dans certains États contractants une autorité de l'État (voir question 10.3 b) ci-dessous), veuillez noter que le terme « **demandeur** » est utilisé dans le Profil des États comme suit :
 - a) En ce qui concerne une demande de *retour*, le terme « demandeur » désigne la personne, l'institution ou tout autre organisme alléguant le fait que l'exercice de leur droit de garde envers un enfant a en effet été enfreint par le déplacement ou le non-retour de l'enfant, conformément à l'article 3 de la Convention ; et
 - b) En ce qui concerne une demande de *droit de visite*, le terme « demandeur » désigne la personne, l'institution ou tout autre organisme cherchant à établir ou à exercer le droit de visite envers un enfant en vertu de l'article 21 de la Convention.
- L'expression « **partie ravisseuse** » ou « **partie ravisseuse présumée** » dans le Profil des États fait référence à la personne, l'institution ou tout autre organisme qui a, ou qui est présumée avoir, déplacé ou retenu illicitement un enfant conformément à l'article 3 de la Convention.

CONVENTION ENLÈVEMENT D'ENFANTS DE 1980 – PROFIL DES ÉTATS

Table des matières

Partie I : Autorités centrales	5
1 Coordonnées de l'Autorité centrale	5
2 Exigences linguistiques	6
3 Fonctionnement de l'Autorité centrale	7
Partie II : Législation pertinente en la matière	8
4 Enlèvement international d'enfants	8
4.1 Convention Enlèvement d'enfants de 1980.....	8
4.2 Autres conventions en matière d'enlèvement international d'enfants	8
5 Convention Protection des enfants de 1996	9
Partie III : Demandes de retour	10
6 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales	10
6.1 Demandes envoyées (État requérant)	10
6.2 Demandes reçues (État requis).....	10
7 Localiser un enfant et prévenir son déplacement	14
8 Représentation judiciaire et assistance	15
8.1 Généralités	15
8.2 Assistance juridique complète ou partielle.....	16
9 Droits de garde	19
9.1 Attribution et exercice du droit de garde.....	19
10 Procédure de retour.....	20
10.1 Organisation des autorités compétentes.....	20
10.2 Articles 15 et 16 de la Convention.....	20
10.3 Procédure	21
10.4 Participation de l'enfant.....	23
10.5 Mesures de protection.....	24
10.6 Droit de garde ou de visite durant la procédure de retour.....	25
10.7 Recours en appel	25
11 Retour de l'enfant.....	27
11.1 Organisation du retour et frais y afférents.....	27
11.2 Dispositions relatives au retour sans danger	28
11.3 Droit pénal et retour de l'enfant.....	30
12 Exécution des décisions de retour	31
Partie IV: Demandes relatives au droit de visite	33
13 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales	33
13.1 Demandes envoyées (État requérant)	33
13.2 Demandes reçues (État requis).....	33
14 Localiser un enfant et prévenir son déplacement	37
15 Représentation judiciaire et assistance	38
15.1 Généralités	38
15.2 Assistance juridique complète ou partielle.....	38
16 Droit de visite	40
16.1 Attribution du droit de visite	40
16.2 Exercice du droit de visite.....	40
16.3 Visite sous surveillance.....	40
17 Procédure concernant le droit de visite ou de garde	41
17.1 Organisation des autorités compétentes.....	41
17.2 Procédure	41

17.3	Participation de l'enfant.....	42
17.4	Recours en appel	43
18	Exécution des droits de visite.....	45
Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends		47
19	Médiation	47
19.1	Services de médiation	48
19.2	Législation et / ou règles applicables à la médiation.....	48
19.3	Accès à la médiation.....	49
19.4	Le processus de médiation.....	50
19.5	Caractère exécutoire des accords conclus par la voie de la médiation	52
19.6	Accords conclus par la voie de la médiation dans un autre État.....	53
20	Autres modes alternatifs de règlement des différends (ARD).....	54
Partie VI : Communications judiciaires directes		55
21	Communications judiciaires directes.....	55
Partie VII : Autres informations.....		56
22	Formations.....	56
23	Autres mesures de mise en oeuvre	56
24	Autres services.....	57

CONVENTION ENLÈVEMENT D'ENFANTS DE 1980

PROFIL DES ÉTATS

Nom de l'État : Belgique

Unité territoriale (le cas échéant):

Dernière mise à jour : 30/01/2023

Partie I : Autorités centrales

1 Coordonnées de l'Autorité centrale¹

Indiquez le nom et les coordonnées de l'Autorité centrale à laquelle les communications peuvent être adressées. Il est conseillé de se rendre à l'adresse < www.hcch.net >, Espace Enlèvement d'enfants, puis Autorités centrales, pour obtenir les coordonnées les plus récentes.

Organisation :	Service Public Fédéral Justice Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits Fondamentaux Service de Coopération internationale civile
Adresse :	Boulevard de Waterloo 115 B-1000 BRUXELLES Belgique
Étendue territoriale et personnelle des fonctions, le cas échéant :	Compétence fédérale - Ensemble du territoire
Numéro de téléphone :	+32 (2) 542 67 00
Numéro de télécopieur :	/
Courriel :	Rapt-parental@just.fgov.be (français) kinderontvoering@just.fgov.be (néerlandais)
Adresse du site Internet :	https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/enlevement_international_denfants
Personne(s) à contacter et coordonnées (veuillez préciser la langue de communication) :	Ms/Mme Vesselina ARAPTCHEVA (néerlandais, anglais, français, bulgare / Dutch, English, French, Bulgarian) Tel. : + 32 2 542 65 88 Ms/Mme Olfa BENIOUCEF (français, anglais / French, English) Tel.: +32 2 542 67 60 Ms/Mme Maïlys MACHIELS (français, anglais / French, English) Tel. : + 32 2 542 67 19

¹ Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur l'Espace Enlèvement d'enfants sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), sous la rubrique « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courrier électronique à l'adresse secretariat@hcch.net.

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Moyen de communication privilégié :	<input type="checkbox"/> Téléphone <input type="checkbox"/> Télécopieur <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Adresse postale <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :
AUTRES AUTORITÉS CENTRALES DÉSIGNÉES (LE CAS ÉCHÉANT)	
Veuillez joindre des pages supplémentaires s'il existe plus d'une Autorité centrale désignée dans votre État.	
Organisation : Adresse : Étendue territoriale et personnelle des fonctions, le cas échéant : Numéro de téléphone : Numéro de télécopieur : Courriel : Adresse du site Internet :	
Personne(s) à contacter et coordonnées (veuillez préciser la langue de communication) :	
Moyen de communication privilégié :	<input type="checkbox"/> Téléphone <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Adresse postale <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :

2 Exigences linguistiques

a) L'Autorité centrale exige-t-elle que toute demande, communication, et autre document s'y rattachant soient accompagnés d'une traduction dans la langue officielle de l'État ?

Voir article 24

Voir questions 10.3 c) et 17.2 b) ci-dessous concernant les traductions exigées par le tribunal ou l'autorité administrative

Oui, pour toute demande, communication et autre document. Précisez la langue officielle de votre État : Néerlandais, français et allemand. Pour le choix de la langue des pièces qui seront présentées au tribunal, il convient de tenir compte de la langue de procédure, déterminée par le lieu où se trouve le mineur/le parent concerné (droit contraignant concernant l'emploi des langues en matière judiciaire). Pour plus de précisions, il est conseillé de prendre contact avec l'Autorité centrale avant de procéder aux traductions afin d'éviter que des traductions soient effectuées dans une langue erronée.

Pas pour les communications informelles
 Non

b) Votre État a-t-il formulé une réserve quant à l'utilisation du français ou de l'anglais dans les demandes, communications ou autres documents envoyés à l'Autorité centrale ?

Voir article 42

Oui, objection à l'utilisation de l'anglais
 Oui, objection à l'utilisation du français
 Non

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

3 Fonctionnement de l'Autorité centrale	
a) Quelles sont les jours et horaires d'ouverture de l'Autorité centrale ?	<p>Jours d'ouverture : lundi, mardi, mercredi, jeudi, et vendredi</p> <p>Horaire d'ouverture : 09 heures</p> <p>Horaire de fermeture : 17 heures</p> <p>Périodes de fermeture (par ex. jours fériés, fermeture des tribunaux) : Entre Noël (25/12) et Nouvel An (01/01), lundi de Pâques, Fête du travail (01/05), Ascension, Pentecôte, Fête nationale (21/07), Assomption (15/08), Toussaint (01 et 02/11), Armistice (11/11), Fête du Roi (15/11).</p>
b) Une assistance est-elle disponible en dehors de ces horaires ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui (<i>veuillez préciser les coordonnées si elles sont différentes de celles communiquées ci-dessus</i>) :</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> Pour les personnes résidant dans d'autres États parties à la Convention : Permanence téléphonique 24 heures sur 24, jours fériés et WE</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> Pour les personnes résidant dans votre État : Permanence téléphonique 24 heures sur 24, jours fériés et WE</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
c) L'Autorité centrale dispose-t-elle d'un personnel <i>exclusivement</i> spécialisé dans le traitement des demandes fondées sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et autres questions liées ?	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>d) Quelles sont les professions représentées au sein de l'Autorité centrale ?</p> <p><i>Veillez noter que certains membres du personnel peuvent être repris sous plus d'une catégorie. Cette question ne doit pas être interprétée comme une demande d'indication du nombre de membres du personnel de l'Autorité centrale</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Fonctionnaires</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fonctionnaires (Conseillers juridiques)</p> <p><input type="checkbox"/> Avocats</p> <p><input type="checkbox"/> Travailleurs sociaux</p> <p><input type="checkbox"/> Médiateurs</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>

Partie II : Législation pertinente en la matière

4 Enlèvement international d'enfants	
4.1 Convention Enlèvement d'enfants de 1980	
a) Quand la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?	Date : 1 mai 1999
b) A-t-il fallu transposer la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 dans votre législation interne pour qu'elle entre en vigueur ? <i>Veillez préciser où ces textes peuvent être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <ul style="list-style-type: none"> • La date à laquelle la loi est entrée en vigueur : 4 mai 1999 • La disposition ou la loi de transposition : • Loi du 10 août 1998 portant assentiment à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980, abrogeant les articles 2 et 3 de la loi du 1er août 1985 portant approbation de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, faite à Luxembourg le 20 mai 1980 et modifiant le Code judiciaire. <input type="checkbox"/> Non
c) Qu'une loi de transposition ait été nécessaire ou non dans votre État, d'autres dispositions ou règles de procédure ont-elles été adoptées pour favoriser le fonctionnement efficace de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ? <i>Veillez préciser où ces textes peuvent être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <ul style="list-style-type: none"> • La date à laquelle la loi ou les règles de procédure sont entrées en vigueur : disposition ou les règles de procédure : Loi du 10 mai 07 Loi visant la mise en oeuvre du Règlement (CE) n° 01/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000, de la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ainsi que de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. du 20 juillet 2022 portant exécution du règlement (UE) 19/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (fonte) <input type="checkbox"/> Non
4.2 Autres conventions en matière d'enlèvement international d'enfants	
a) Votre État est-il partie à d'autres accords internationaux relatifs à l'enlèvement international d'enfants ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Règlement Bruxelles II ter (Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019) <input type="checkbox"/> Convention interaméricaine du 15 juillet 1989 sur le retour international des mineurs

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

	<input checked="" type="checkbox"/> Accords bilatéraux (<i>veuillez préciser</i>) : Accord bilatéral avec la Tunisie et le Maroc. <input type="checkbox"/> Mémoires d'accord non contraignants (<i>veuillez préciser</i>) : <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Convention européenne de Luxembourg du 20 Mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants <input type="checkbox"/> Non
--	---

5 Convention Protection des enfants de 1996

<p>a) Votre État est-il partie à la Convention Protection des enfants de 1996?</p> <p><i>Pour un aperçu de « l'État présent » de la Convention Protection des enfants de 1996, veuillez consulter le site Internet de la HCCH, disponible à l'adresse < www.hcch.net ></i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, à quelle date est-elle entrée en vigueur dans votre État 01.09.2014 <input type="checkbox"/> Non
--	--

<p>b) A-t-il fallu transposer la Convention Protection des enfants de 1996 dans votre législation interne pour qu'elle entre en vigueur ?</p> <p><i>Veuillez préciser où ces textes peuvent être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <ul style="list-style-type: none"> • La date à laquelle la loi est entrée en vigueur : 01.09.2014 • La disposition ou la loi de transposition : • Loi du 27 novembre 2013 visant à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. <input type="checkbox"/> Non
--	---

<p>c) Qu'une loi de transposition ait été nécessaire ou non dans votre État, d'autres dispositions ou règles de procédure ont-elles été adoptées pour favoriser le fonctionnement efficace de la Convention Protection des enfants de 1996?</p> <p><i>Veuillez préciser où ces textes peuvent être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <ul style="list-style-type: none"> • La date à laquelle la loi ou les règles de procédure sont entrées en vigueur : 17.02.2020 • La disposition ou les règles de procédure : Accord de coopération du 23 août 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000. <input type="checkbox"/> Non
--	--

Partie III : Demandes de retour

6 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales	
6.1 Demandes envoyées (État requérant)	
<p>a) Dans votre État, qui prête assistance aux demandeurs pour préparer les demandes de retour en vertu de la Convention ?</p> <p><i>Voir articles 7 et 8</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Assistance fournie par l'Autorité centrale</p> <p><input type="checkbox"/> Assistance fournie par une autre autorité</p> <p><input type="checkbox"/> Renvoi vers un représentant juridique</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Le cas échéant, si le requérant le souhaite, intervention d'un avocat.</p>
6.2 Demandes reçues (État requis)	
<p>a) Quelle est la formule de demande que votre État exige pour l'introduction d'une demande ?</p>	<p><input type="checkbox"/> (1) Formule modèle de demande <i>Disponible à l'adresse < www.hcch.net >, puis « Espace Enlèvement d'enfants »</i> Passez à la question c)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (2) Formule élaborée par votre État Veuillez préciser où cette formule peut-elle être obtenue (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/enlevement_international_denfants Passez à la question c)</p> <p><input type="checkbox"/> L'une et l'autre – (1) et (2). Passez à la question c)</p> <p><input type="checkbox"/> La formule de l'État requérant est acceptée, passez à la question c)</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune formule particulière n'est exigée, continuez à la question b)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Continuez à la question b)</p>
<p>b) Si votre État n'exige aucune formule de demande particulière, quels renseignements ou documents votre État demande-t-il ?</p> <p><i>Voir article 8</i></p> <p><i>Veuillez noter que les seules informations en effet exigées par la Convention (art. 8) sont mentionnées par une croix dans les cases correspondantes</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité de l'enfant :</p> <p><input type="checkbox"/> Noms et prénoms</p> <p><input type="checkbox"/> Date de naissance, si disponible</p> <p><input type="checkbox"/> Adresse</p> <p><input type="checkbox"/> Numéro de téléphone</p> <p><input type="checkbox"/> Nationalité(s)</p> <p><input type="checkbox"/> Numéro(s) de passeport</p> <p><input type="checkbox"/> Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux)</p> <p><input type="checkbox"/> Photographie (récente)</p> <p><input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité des parents de l'enfant, par ex. leur(s) nationalité(s) – si l'un des parents n'est pas le demandeur ou le défendeur de la procédure (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité du demandeur :</p> <p><input type="checkbox"/> Noms et prénoms</p> <p><input type="checkbox"/> Date de naissance</p> <p><input type="checkbox"/> Adresse</p>

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

	<input type="checkbox"/> Numéro de téléphone <input type="checkbox"/> Nationalité(s) <input type="checkbox"/> Numéro(s) de passeport <input type="checkbox"/> Relation du demandeur avec l'enfant <input type="checkbox"/> Nom(s) du conseiller juridique, le cas échéant <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
	<input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité de la personne présumée avoir déplacé ou retenu l'enfant : <input type="checkbox"/> Noms et prénoms <input type="checkbox"/> Date de naissance <input type="checkbox"/> Adresse <input type="checkbox"/> Numéro de téléphone <input type="checkbox"/> Nationalité(s) <input type="checkbox"/> Numéro(s) de passeport <input type="checkbox"/> Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) <input type="checkbox"/> Photographie (récente) <input type="checkbox"/> Relation de la personne avec l'enfant <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
	<input type="checkbox"/> Les motifs sur base desquels le demandeur réclame le retour de l'enfant <input type="checkbox"/> Preuve du droit de garde du demandeur <input type="checkbox"/> Une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utile
	<input type="checkbox"/> Un certificat ou un <i>affidavit</i> émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant, ou provenant d'une personne qualifiée, concernant la loi pertinente de cet État <input type="checkbox"/> La résidence habituelle présumée de l'enfant, avec information à l'appui <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
	<input type="checkbox"/> Toute autre information disponible en rapport avec la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec qui l'enfant est présumé être
	<input type="checkbox"/> Toute autre information / document pertinent(e) <input type="checkbox"/> Concernant toute question relative à la protection de l'enfant
	<input type="checkbox"/> Acte de mariage (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Jugement de divorce (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Procédure civile ou pénale en cours (le cas échéant)

	<input type="checkbox"/> Preuve du droit de l'enfant ou de toute autre personne pertinente à rentrer dans l'État de résidence habituelle de l'enfant <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Votre Autorité centrale accepte-t-elle une demande et les documents y afférents transmis par voie électronique ?	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser toute éventuelle exigence liée à l'envoi électronique des demandes / documents : <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais aucun document envoyé par voie électronique n'est accepté par le tribunal ou l'autorité administrative (<i>veuillez préciser</i>) : Lors de l'introduction de la demande auprès de la juridiction compétente, celle-ci peut solliciter la production de documents originaux. <input type="checkbox"/> Non
d) L'Autorité centrale exige-t-elle une autorisation écrite lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur (ou de désigner un autre représentant habilité, par ex. un avocat) ? <i>Voir article 28</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. L'autorisation doit être fournie : <input checked="" type="checkbox"/> Sur la formule de demande <input checked="" type="checkbox"/> Dans une déclaration signée <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Non
e) L'Autorité centrale accuse-t-elle réception de la demande ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. En règle générale, l'accusé de réception est transmis par : <input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique <input type="checkbox"/> Télécopie <input type="checkbox"/> Courrier postal <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Non
f) L'Autorité centrale peut-elle traiter une demande lorsque les informations fournies sont incomplètes ?	<input type="checkbox"/> Oui. L'Autorité centrale commence à traiter la demande et indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments qui lui manquent pour pouvoir achever le traitement de la demande <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale ne traite pas les demandes qui ne sont pas accompagnées des documents et justificatifs nécessaires <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale ne peut pas traiter la demande, mais elle indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments complémentaires qui lui manquent pour pouvoir la traiter <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend de la nature des informations manquantes (<i>veuillez préciser</i>) : La demande sera traitée dès que les éléments attestant du droit du requérant à demander le retour et ceux attestant de la résidence de l'enfant dans l'Etat requérant sont disponibles. Les éléments additionnels et/ou traductions complémentaires pourront être transmis par la suite. <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

<p>g) Quel est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité centrale durant le traitement d'une demande ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante</p> <p><input type="checkbox"/> Le demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Le représentant juridique du demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Tous ceux cités ci-dessus</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):</p>
<p>h) Quelles sont les mesures prises par l'Autorité centrale (directement ou par le biais d'un intermédiaire) pour tenter de garantir le retour volontaire d'un enfant présumé déplacé ou retenu illicitement conformément à l'article 3 de la Convention (ci-après désigné simplement « l'enfant ») ?</p> <p><i>Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p> <p><i>Voir articles 7(2)(c) et 10</i></p> <p><i>Voir aussi la Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends ci-dessous</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Un contact est établi avec la partie ravisseuse présumée en vue d'obtenir un retour volontaire</p> <p>Par l'intermédiaire du ministère public, le service de police localise le parent et l'enfant. Le parent qui se trouve en Belgique est entendu et informé de la procédure introduite. A cette occasion, il est invité à ramener l'enfant dans l'Etat d'origine et, à défaut, à exposer les raisons de son refus.</p> <p><input type="checkbox"/> Une médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des différends sont proposés aux parties (Voir la Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>i) Comment faire en sorte qu'aucun retard injustifié ne résulte des mesures prises, ou tentées, pour garantir le retour volontaire de l'enfant (voir question h) ci-dessus) ?</p>	<p>Veillez expliquer :L'Autorité centrale suit le dossier et insiste auprès des partenaires intervenants pour qu'une suite soit donnée dans un délai raisonnable aux requêtes présentées dans le cadre du dossier.</p>
<p>j) Quel rôle l'Autorité centrale joue-t-elle dans la prise de mesures provisoires visant à empêcher que l'enfant subisse d'autres préjudices ?</p> <p><i>Voir article 7(2)(b)</i></p> <p><i>Voir également les sections 10.2 et 11.2 ci-dessous</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Elle alerte les agences concernées si elle estime qu'un enfant est en danger</p> <p><input type="checkbox"/> Elle demande directement aux autorités compétentes de prononcer des décisions de protection</p> <p><input type="checkbox"/> Elle renvoie les parties vers des organismes appropriés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Lors de la première audition, les services de polices peuvent vérifier les conditions de prise en charge de l'enfant. En cas de problème, la police avertira le Parquet compétent qui pourra prendre les mesures nécessaires.</p> <p>Si l'Autorité Centrale est informée d'éventuels problèmes liés à la sécurité du mineur en cours de procédure, le Parquet sera informé et invité à faire prendre les mesures urgentes et provisoires qui pourraient s'avérer nécessaires.</p>
<p>k) Un demandeur peut-il introduire une procédure à titre privé dans votre État pour demander le retour d'un enfant en vertu de la Convention et sans passer par la voie de l'Autorité centrale ?</p> <p><i>Voir articles 3 et 29</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez expliquer :</p> <p>Où le demandeur peut-il se procurer des informations quant à la façon d'introduire une procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le requérant est invité à prendre contact avec un avocat belge. • Pour le barreau francophone et germanophone: www.avocats.be Pour le barreau néerlandophone: www.advocaat.be

	<ul style="list-style-type: none"> • Il est conseillé de chercher sur les spécialisations "droit de la famille" et/ou "droit international privé". • Le rôle éventuel que l'Autorité centrale joue dans la procédure : Aucun. Si la procédure est introduite directement par le requérant devant le tribunal compétent, l'Autorité Centrale belge n'intervient pas. <input type="checkbox"/> Non
--	--

7 Localiser un enfant et prévenir son déplacement

Pour un aperçu des bonnes pratiques concernant la localisation d'un enfant et la prévention de son déplacement, voir les Guides de bonnes pratiques en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, disponibles à l'adresse www.hcch.net, Espace Enlèvement d'enfants, puis Guides de bonnes pratiques. Voir notamment la Troisième partie du Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives pour ce qui concerne la prévention du déplacement.

<p>a) La procédure de retour peut-elle débiter avant que l'enfant soit localisé ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui, dans certaines circonstances (veuillez préciser) : <input checked="" type="checkbox"/> Non
---	---

<p>b) Quelle preuve ou information votre État exige-t-il quant à la localisation d'un enfant pour entamer les démarches consistant à le localiser ?</p> <p><i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<input type="checkbox"/> Preuve que l'enfant est entré dans votre État (par ex. la preuve que l'enfant a pris l'avion à destination de votre État) : <input checked="" type="checkbox"/> Information du demandeur expliquant pourquoi il / elle estime que l'enfant se trouve dans votre État : Il est recommandé que le demandeur communique les noms - prénoms et dates de naissance de toutes les personnes qui résideraient en Belgique ainsi que, le cas échéant, l'adresse de résidence supposée de l'enfant (au minimum la ville). En l'absence de ces informations une localisation pourrait s'avérer impossible. <input type="checkbox"/> Aucune information ou preuve n'est exigée ; les recherches en vue de localiser l'enfant peuvent débiter lorsque sur demande : <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) : .
---	--

<p>c) Dans votre État, quels mécanismes ou sources d'informations sont disponibles pour localiser un enfant ?</p> <p><i>Veuillez indiquer dans l'espace réservé à cet effet les coûts à la charge du demandeur ou toute autre information utile</i></p> <p><i>Voir article 7(2) (a)</i></p>	<input type="checkbox"/> (1) Services de localisation privés : <input checked="" type="checkbox"/> (2) Registre de la population : Aucun cout à charge du demandeur <input type="checkbox"/> (3) Registre des travailleurs : <input checked="" type="checkbox"/> (4) Informations conservées par d'autres organismes publics (par ex. immigration, aide sociale) : Aucun cout à charge du demandeur - Autorité communautaire en charge de l'Education (vérification de l'inscription auprès d'un établissement scolaire). <input checked="" type="checkbox"/> (5) Police : Aucun cout à charge du demandeur - Il est conseillé de communiquer une adresse de résidence supposée de l'enfant, faute de quoi, la localisation n'aura que peu ou pas de chances d'aboutir. <input type="checkbox"/> (6) INTERPOL : <input type="checkbox"/> (7) Décisions de justice ordonnant la production d'informations sur la localisation de l'enfant : <input type="checkbox"/> (8) Autre (veuillez préciser) :
---	--

<p>d) Veuillez indiquer qui est chargé d'organiser les mesures énumérées ci-dessus au point b) en indiquant le numéro correspondant en regard de la personne ou autorité compétente</p> <p>Ex. : Autorité centrale : 2, 3 Représentant du demandeur : 7</p>	<p>L'Autorité centrale : 2,4,5 Le demandeur : 5 Le représentant du demandeur : 2,5 Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>e) Veuillez indiquer, en insérant les numéros correspondants, quelles mesures, parmi celles énumérées ci-dessus au point b), requièrent une décision d'une autorité compétente</p>	<p>Aucune</p>
<p>f) Dans votre État, quelles mesures peuvent être prises pour prévenir un premier ou un nouveau déplacement de l'enfant hors de votre État ?</p> <p><i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p> <p><i>Voir également le Guide de bonnes pratiques, Troisième partie - Mesures préventives, disponible à l'adresse < www.hcch.net >, en particulier le para. 3.1 relatif aux obstacles au voyage international</i></p>	<p><input type="checkbox"/> (1) Dépôt du passeport de l'enfant auprès des autorités</p> <p><input type="checkbox"/> (2) Dépôt du passeport du ravisseur présumé auprès des autorités</p> <p><input type="checkbox"/> (3) Ordonnances prévenant le déplacement de l'enfant</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (4) Alertes aux frontières Le Règlement européen (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission prévoit toutefois que c'est l'Etat d'origine de l'enfant qui est responsable du signalement international.</p> <p>Signalement national.</p> <p><input type="checkbox"/> (5) Présentation régulière du ravisseur présumé devant les autorités</p> <p><input type="checkbox"/> (6) Obligation pour le ravisseur présumé de verser une caution</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (7) Placement provisoire de l'enfant dans un établissement Une telle mesure nécessite une décision judiciaire de placement.</p> <p><input type="checkbox"/> (8) Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>g) Veuillez indiquer qui est autorisé à formuler les mesures énumérées ci-dessus au point f) en indiquant le numéro correspondant en regard de la personne ou autorité compétente</p>	<p>L'Autorité centrale : 4,7 Le demandeur : 4,7 Le représentant du demandeur : 4,7 Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>h) Veuillez indiquer, en insérant les numéros correspondants, quelles mesures, parmi celles énumérées ci-dessus au point f), requièrent une décision d'une autorité compétente</p>	<p>7</p>

8 Représentation judiciaire et assistance

8.1 Généralités

- a) Votre État a-t-il formulé une réserve au titre de l'article 26 de la Convention ?
- Oui
 Non

<p>b) L'Autorité centrale fournit-elle des conseils juridiques concernant les demandes de retour ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non, cependant : <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale renvoie le demandeur à la personne ou autorité compétente qui lui fournira des conseils juridiques <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale fournit des informations de nature générale sur les lois et procédures <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>c) Le demandeur doit-il être représenté dans le cadre d'une procédure de retour ? <i>Voir article 25</i> <i>Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non La demande de retour est soumise au Tribunal par le ministère public. Le requérant sera invité à comparaitre. Sa comparution n'est pas obligatoire mais conseillée (dans la mesure du possible). S'il le souhaite, le requérant peut se faire assister d'un avocat belge. <input type="checkbox"/> Non, mais recommandé</p>
<p>d) Quel rôle l'Autorité centrale joue-t-elle dans l'organisation de la représentation judiciaire ? <i>Voir article 7(2) (g)</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Le demandeur doit prendre lui-même les dispositions nécessaires pour se faire représenter, mais l'Autorité centrale lui fournit une liste : <input type="checkbox"/> D'avocats <input type="checkbox"/> D'avocats offrant des services à titre gratuit ou pratiquant un tarif réduit <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input checked="" type="checkbox"/> La représentation judiciaire n'est pas obligatoire. L'Autorité centrale veille à ce que la demande soit transmise à l'autorité compétente à des fins d'action. Veuillez fournir des informations complémentaires si nécessaire : <input checked="" type="checkbox"/> La représentation judiciaire est organisée par l'Autorité centrale. Elle est assurée par : <input type="checkbox"/> Les avocats de l'Autorité centrale <input type="checkbox"/> Les avocats privés <input checked="" type="checkbox"/> Le Ministère public <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>): Sauf exception, la demande de retour est soumise au tribunal par le ministère public. Le requérant sera invité à comparaitre. Sa comparution n'est pas obligatoire mais conseillée (dans la mesure du possible). S'il le souhaite, le requérant peut se faire assister d'un avocat belge. En cas de conflit d'intérêts dans le chef du ministère public, la requête est signée et présentée au tribunal par l'avocat désigné par l'autorité centrale. Articles 132bis et suivants du Code judiciaire <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):</p>
<p>8.2 Assistance juridique complète ou partielle</p>	
<p>a) Dans votre État, dans le cadre de la procédure de retour, une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible au demandeur ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, une assistance juridique complète. Passez à la question c)</p>

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, une assistance juridique partielle. Passez à la question c) <input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question b)
b) Si l'assistance juridique complète ou partielle <u>n'est pas</u> disponible, de quelle autre manière votre État assiste-t-il financièrement le demandeur ?	<input type="checkbox"/> Le système de frais mis en place oblige le défendeur à payer <input type="checkbox"/> Assistance juridique à titre bénévole <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>): <input type="checkbox"/> Rien de tout cela - Veillez passer à la section 9
c) Le demandeur doit-il compléter une formule de demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <i>Veillez préciser où les formules de demande peuvent-elles être obtenues (par ex. site Internet) ou en joindre une copie :</i> Pour les Etats membres de l'UE - joindre le formulaire de demande établi par la Directive 2003/8 Pour les autres Etats parties, utiliser le formulaire de demande national disponible en DE- EN - FR - NL. Les formulaires sont disponibles sur les sites internet des barreaux (avocats.be et advocaate.be) <input type="checkbox"/> Non
d) Veuillez indiquer les critères retenus pour accorder l'assistance juridique complète ou partielle <i>Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Revenus du demandeur <input checked="" type="checkbox"/> Biens du demandeur <input type="checkbox"/> Pays de résidence du demandeur <input type="checkbox"/> Probabilité que le demandeur obtienne gain de cause <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Composition du ménage et revenus des cohabitants majeurs
e) Quels sont les frais couverts par l'assistance juridique complète ou partielle ? <i>Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i>	<input checked="" type="checkbox"/> (1) Médiation <input type="checkbox"/> (2) Traduction <input checked="" type="checkbox"/> (3) Interprétation <input checked="" type="checkbox"/> (4) Signification ou notification de documents <input type="checkbox"/> (5) Frais associés à la localisation de l'enfant <input checked="" type="checkbox"/> (6) Frais de justice <input type="checkbox"/> (7) Frais de transport associés au retour de l'enfant. (voir question 11.1 c)) <input type="checkbox"/> (8) Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
f) Veuillez indiquer les frais couverts par l'Autorité centrale, le cas échéant. Pour ce faire, reprenez la numérotation telle qu'elle figure à la question e) ci-dessus	
g) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible en cas de recours en appel d'une décision ?	<input type="checkbox"/> Non. Passez à la question i) <input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète Continuez à la question h) <input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle Continuez à la question h) <input checked="" type="checkbox"/> Cela repose sur une évaluation du fond de l'affaire ou des moyens financiers de la personne concernée (<i>veuillez préciser</i>) : cfr 8.2 d) Continuez à la question h)
h) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée en cas de recours en appel ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

<p>i) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible en cas de procédures nécessaires à l'exécution d'une décision de retour ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question k) <input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète Continuez à la question j) <input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle Continuez à la question j) <input checked="" type="checkbox"/> Cela repose sur une évaluation du fond de l'affaire ou des moyens financiers de la personne concernée (<i>veuillez préciser</i>) : cfr 8.2 d) Continuez à la question j)</p>
<p>j) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée en cas de demande d'exécution ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>k) Une partie ravisseuse présumée, présente dans votre État, peut-elle bénéficier d'une assistance juridique complète ou partielle ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète <input checked="" type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle Veuillez préciser dans quelles circonstances et selon quels critères elle sera accordée : L'article 667 du Code judiciaire indique que le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux personnes de nationalité belge, lorsqu'elles justifient de l'insuffisance de leurs moyens d'existence. Pour déterminer que des personnes justifient de moyens d'existence insuffisants, les articles 508/13/1 et 508/13/2 s'appliquent par analogie, étant entendu que les mots "le bureau d'aide juridique" doivent être lus, selon le cas, comme "le bureau d'assistance judiciaire" ou "le juge". Les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont rejetées. La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue la preuve de moyens d'existence insuffisants [...]. Voir également d) L'article 668 du Code judiciaire indique le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions : a) aux étrangers, conformément aux traités internationaux; b) à tout ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; c) à tout étranger qui a, d'une manière régulière, sa résidence habituelle en Belgique (ou qui est en situation régulière de séjour dans l'un des Etats membres de l'Union européenne); d) à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger; e) à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>l) Lorsq'un enfant est de retour dans votre État, une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible à toutes les parties dans le</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète est disponible à toutes les parties</p>

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

<p>cadre de la procédure relative au droit de garde dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle est disponible à toutes les parties</p> <p>Veillez préciser dans quelles circonstances et selon quels critères l'assistance juridique sera accordée : voir 8.2 d) et 8.2 k)</p> <p><input type="checkbox"/> L'assistance juridique complète est seulement disponible à certaines personnes (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> L'assistance juridique partielle est seulement disponible à certaines personnes (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p>Veillez préciser dans quelles circonstances et selon quels critères l'assistance juridique sera accordée :</p> <p><input type="checkbox"/> Non, l'assistance juridique complète ou partielle n'est disponible à aucune partie</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
---	---

<p>9 Droits de garde</p>	
<p>9.1 Attribution et exercice du droit de garde <i>Voir articles 3 et 5</i></p>	
<p>a) Dans votre État, le droit de garde peut-il résulter d'une attribution de plein droit ?</p> <p><i>Veillez préciser la législation et les dispositions pertinentes à cet égard et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Continuez à la question b)</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question c)</p>
<p>b) Qui reçoit le droit de garde lorsqu'il est attribué de plein droit ?</p> <p><i>Voir articles 3 et 5</i></p> <p><i>Veillez préciser la législation et les dispositions pertinentes à cet égard et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i></p>	<p>Veillez expliquer : Le principe est que les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant. A titre exceptionnel seulement, l'autorité parentale n'est pas conjointe, notamment après une intervention judiciaire. Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des parents ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. Si aucun des parents n'est état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à ouverture d'une tutelle.</p> <p>Voir les articles 373, 374 et 375 du Code civil.</p>
<p>c) Par quels autres moyens une personne ou une institution peut-elle se voir attribuer le droit de garde ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Décision judiciaire</p> <p><input type="checkbox"/> Décision administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Accord en vigueur</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>): Accord d'aide volontaire signé entre les titulaires de l'autorité parentale et le service d'aide à la jeunesse.</p>
<p>d) À supposer que cela soit possible, de quelle manière l'attribution du droit de garde peut-elle être modifiée ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Par accord écrit</p> <p><input type="checkbox"/> Cela dépend de la manière dont le droit de garde a été acquis (<i>veuillez préciser</i>) :</p>

	<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :
e) À supposer que cela soit possible, quels sont les moyens pour mettre fin au droit de garde ?	<input checked="" type="checkbox"/> Sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative <input type="checkbox"/> Par accord écrit <input type="checkbox"/> Cela dépend de la manière dont le droit de garde a été acquis (veuillez préciser) : <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser):
f) Avant qu'une décision tranchant la question ne soit rendue, <i>en général</i> , qui a le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant ?	Veuillez expliquer : Les deux parents, car le principe d'autorité parentale conjointe est d'application.

10 Procédure de retour	
10.1 Organisation des autorités compétentes	
a) Dans votre État, la compétence en matière de demandes de retour se limite-t-elle à certaines autorités judiciaires ou administratives ? (c-à-d. votre État connaît-il une « concentration de compétence » pour traiter des demandes déposées en vertu de la Convention)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
b) Si possible, veuillez préciser le nombre exact de tribunaux ou d'autorités administratives ainsi que le nombre de juges ou de décideurs concernés pouvant traiter des demandes de retour en vertu de la Convention ?	Tribunaux / Autorités administratives : Six tribunaux en première instance et cinq cours d'appel. Juges / Décideurs :
c) Veuillez citer les autorités judiciaires ou administratives qui statuent sur les demandes de retour en vertu de la Convention.	Les tribunaux de la famille établis au siège des cours d'appel, à savoir: Anvers, Gand, Bruxelles, Mons et Liège (+ Eupen pour les procédures en langue allemande).
d) Dans votre État, les juges ou les autorités administratives qui se prononcent sur des décisions de retour sont-ils spécialistes en droit de la famille ou en matière d'enlèvement international d'enfants ? <i>Voir aussi la section 22 sur les formations, ci-dessous</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, spécialistes en droit de la famille <input type="checkbox"/> Oui, spécialistes en matière d'enlèvement international d'enfants <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser):
e) Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite en vertu de la Convention, les autorités judiciaires ou administratives de votre État tiennent-elles compte du droit et des décisions d'un autre État sans avoir recours aux procédures spécifiques prévues sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables ? <i>Voir article 14</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser):
10.2 Articles 15 et 16 de la Convention	
a) Dans votre État, est-il possible d'établir une décision ou une attestation, conformément à l'article 15 de la Convention, constatant que le déplacement ou le non-retour d'un enfant était illicite au sens de l'article 3 de la Convention ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Continuez à la question b) <input type="checkbox"/> Non. Passez à la question e)

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

<i>Voir articles 3 et 15</i>	
b) Dans votre État, quelles sont les autorités pouvant émettre des décisions ou attestations au titre de l'article 15 ? <i>Voir article 15</i>	Veillez énumérer: Théoriquement, l'Autorité Centrale et les juridictions.
c) Qui peut solliciter une décision ou une attestation au titre de l'article 15 ?	<input type="checkbox"/> L'Autorité centrale <input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur dans la procédure de retour <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : une juridiction
d) Les décisions ou attestations émises au titre de l'article 15 par d'autres États sont-elles acceptées par les autorités judiciaires ou administratives de votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <i>Veillez expliquer si nécessaire</i> : <input type="checkbox"/> Non
e) Qui avise les autorités judiciaires ou administratives qu'elles ne pourront pas statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies? <i>Voir article 16</i>	<input type="checkbox"/> L'Autorité centrale <input type="checkbox"/> Le représentant juridique du demandeur <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : L'Autorité centrale adresse la requête au ministère public compétent, lequel demande à son tour au tribunal compétent de faire appliquer l'article 16 de la Convention de la Haye sur l'enlèvement d'enfants.
f) Conformément à l'article 16, à quel moment la notification intervient-elle ?	<input checked="" type="checkbox"/> Automatiquement à la réception d'une demande de retour <input type="checkbox"/> À la demande de l'une ou l'autre partie <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
10.3 Procédure	
a) Dans votre État, comment l'Autorité centrale remplit-elle ses obligations quant à introduire ou à favoriser l'ouverture d'une procédure ? <i>Voir article 7(2)(f)</i> <i>Voir aussi la question 8.1 d) ci-dessus</i>	<input type="checkbox"/> L'Autorité centrale introduit elle-même la procédure de retour <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale transmet le dossier à un avocat compétent <input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale transmet le dossier au Ministère public <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>): Les articles 1322bis et suivants du Code judiciaire régissent la procédure de retour en application de la Convention de La Haye de 1980.
b) Dans votre État, dans le cadre de la procédure de retour devant le tribunal ou l'autorité administrative, qui est le demandeur officiel ?	<input checked="" type="checkbox"/> La personne, l'institution ou l'organisme qui a fait la demande en vertu de la Convention <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale <input type="checkbox"/> Le Ministère public <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):
c) Les documents soumis au tribunal ou à l'autorité administrative doivent-ils être traduits dans la ou les langues officielle(s) de votre État ? <i>Voir question 2 a) pour la ou les langue(s) officielle(s) de votre État</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, veuillez signaler qui est responsable de l'organisation et des coûts de traduction : Le demandeur ou son Autorité centrale <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Cela dépend du type des documents soumis (<i>veuillez préciser</i>) :
d) Des mesures ont-elles été prises pour garantir que les autorités judiciaires et administratives de votre État agissent avec célérité dans le cadre de la procédure de retour ? <i>Voir article 11</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer brièvement quelles sont-elles : <input checked="" type="checkbox"/> Législation de mise en œuvre : Loi du 20 juillet 2022

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

	<input checked="" type="checkbox"/> Règles de procédure : La concentration de juridiction L'utilisation du référé et mention du délai de 6 semaines dans le code judiciaire. Limitation des délais de citation, de signification et d'appel. <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Veillez préciser où cette législation ou ces règles peuvent-elles être consultées (par ex. site Internet) ou en joindre une copie: Articles 1322 bis et suivants du Code judiciaire et loi du 20 juillet 2022 portant exécution du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (https://ejustice.just.fgov.be/wet/loi.htm). <input type="checkbox"/> Non
e) En règle générale, quel délai sépare la saisine des autorités judiciaires et administratives de la décision définitive (hors recours en appel) ? <i>Voir article 11</i>	<input type="checkbox"/> Jusqu'à six semaines <input checked="" type="checkbox"/> De six à douze semaines <input type="checkbox"/> Plus de douze semaines (<i>veuillez préciser</i>) :
f) Le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure de retour ? <i>Veillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II - Mise en œuvre)</i>	<input type="checkbox"/> Oui, veuillez préciser dans quelles circonstances : <input checked="" type="checkbox"/> Non, mais cela est conseillé <input type="checkbox"/> Non
g) Des moyens sont-ils mis à la disposition du demandeur pour lui permettre de prendre part, à partir de l'étranger, à la procédure de retour ?	<input type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> Téléconférence <input type="checkbox"/> Téléphone <input checked="" type="checkbox"/> Par le biais d'un représentant juridique <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Non
h) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure de retour, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Cela dépend des circonstances de l'affaire (<i>veuillez préciser</i>) :
i) Lorsque les moyens énoncés aux questions 10.3 g) et h) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	<input type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise <input type="checkbox"/> Le tribunal / Autorité administrative <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend du moyen utilisé (<i>veuillez préciser</i>) : les coûts d'interprétation relèvent des frais de justice. Les coûts liés à un représentant juridique sont à charge du requérant (aide juridique possible). <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
j) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <input checked="" type="checkbox"/> Non

<p>personne à la procédure de retour si il(s) / elle le souhaite(nt) ?</p>	
<p>k) Une décision concernant une demande de retour peut-elle être prise uniquement sur la base de documents c'est-à-dire sans audience devant un tribunal (ou une autorité administrative) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui, mais c'est peu probable <input checked="" type="checkbox"/> Non, il y a toujours une audience</p>
<p>l) Est-il possible de recueillir des dépositions orales (une déposition en personne par ex.) dans le cadre de la procédure de retour ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, l'audition de témoins est toujours prise en compte dans le cadre des procédures de retour <input checked="" type="checkbox"/> Oui, l'audition de témoins est prise en compte dans le cadre des procédures de retour mais uniquement dans certaines situations (<i>veuillez préciser</i>) : Il appartient au tribunal de décider de prendre en compte au non des témoignages qui lui sont soumis. <input type="checkbox"/> Non, l'audition de témoins n'est jamais prise en compte dans le cadre des procédures de retour</p>
<p>10.4 Participation de l'enfant</p>	
<p>a) Dans votre État, l'enfant a-t-il la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, dans tous les cas. Continuez à la question b) <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend de chaque cas particulier et cela est toujours laissé à la discrétion du juge ou de l'autorité traitant l'affaire. <i>Veillez expliquer le cas échéant :</i></p> <p>L'article 1004/1 du Code judiciaire prévoit :</p> <p>§ 1. Tout mineur a le droit d'être entendu par un juge dans les matières qui le concernent relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles. Il a le droit de refuser d'être entendu.</p> <p>§ 2. Le mineur de moins de douze ans est entendu à sa demande, à la demande des parties, du ministère public ou d'office par le juge. Le juge peut, par décision motivée par les circonstances de la cause, refuser d'entendre le mineur de moins de douze ans, sauf lorsque la demande émane de ce dernier ou du ministère public. La décision de refus n'est pas susceptible de recours.</p> <p>§ 3. Le mineur qui a atteint l'âge de douze ans est informé par le juge, de son droit à être entendu conformément à l'article 1004/2. Un formulaire de réponse est joint à cette information.</p> <p>§ 4. Si le mineur a déjà été entendu au cours de la procédure ou dans une instance précédente, même devant un autre tribunal, le juge peut ne pas accéder à la demande si aucun élément nouveau ne la justifie.</p> <p>§ 5. Le juge entend le mineur en un lieu qu'il considère comme approprié. A moins que le juge n'y déroge par une décision motivée, l'entretien a lieu hors la présence de quiconque.</p> <p>Le rapport de l'entretien est joint au dossier de la procédure. Il relate les dires du mineur. Le mineur est informé que les parties pourront prendre connaissance du rapport. Le juge informe le mineur</p>

	<p>du contenu du rapport et vérifie si le rapport exprime correctement les opinions du mineur.</p> <p>Le rapport n'est pas signé par le mineur. Si, au cours de l'entretien, le juge estime que le mineur n'a pas le discernement nécessaire, il l'indique dans le rapport.</p> <p>§ 6. L'entretien avec le mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.</p> <p>Les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité.</p> <p>Continuez à la question b)</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement lorsque l'article 13(2) est invoqué. Continuez à la question b)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Continuez à la question b)</p> <p><input type="checkbox"/> Non, jamais. Passez à la section 10.5</p>
<p>b) Quels sont les moyens disponibles pour entendre l'avis de l'enfant dans le cadre de la procédure de retour ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Entretien en personne avec le juge</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Rapport préparé pour le tribunal par un expert indépendant</p> <p><input type="checkbox"/> Le représentant de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>c) Dans le cadre de la procédure de retour, comment votre État s'assure-t-il qu'aucun retard injustifié ne résulte de l'audition de l'enfant ?</p>	<p>Veuillez expliquer : Un état de la situation peut être demandé à intervalles réguliers au ministère public compétent, mais le moment de l'audition de l'enfant relève de la discrétion du tribunal.</p>
<p>d) Dans le cadre de la procédure de retour, les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles nommer un représentant légal (tuteur <i>ad litem</i>) pour défendre les intérêts de l'enfant ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>10.5 Mesures de protection</p>	
<p>a) Dans votre État, lorsque les soins prodigués à un enfant constituent une source de préoccupations, quelles sont les autorités qui interviennent pour évaluer la situation et s'assurer de la protection de l'enfant?</p> <p><i>Veuillez fournir des informations complémentaires si nécessaire</i></p> <p><i>Concernant le rôle de l'Autorité centrale à ce sujet, voir aussi la question 6.2 j) ci-dessus</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Organismes gouvernementaux de protection sociale :</p> <p><input type="checkbox"/> Organisations / agences non gouvernementales :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autorité centrale : L'Autorité centrale peut porter la situation potentiellement problématique d'un enfant à la connaissance des autorités compétentes en matière de protection de la jeunesse (Autorités fédérées ou Parquet).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Police :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Tribunaux :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>b) Dans votre État, quelles sont les mesures disponibles pour assurer la protection de l'enfant (à la fois avant que ne débute la procédure de retour et pendant celle-ci) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> (1) L'injonction peut être formulée à l'encontre de la partie ravisseuse présumée interdisant certains comportements (par ex. violence, abus de boissons, etc)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (2) Le placement de l'enfant dans une famille d'accueil</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (3) Le placement de l'enfant dans un établissement</p>

	<input checked="" type="checkbox"/> (4) La surveillance par un organisme de protection sociale des soins prodigués à l'enfant par la partie ravisseuse présumée <input type="checkbox"/> (5) Autre (veuillez préciser) :
c) Quels sont les mesures susmentionnées qui nécessitent une décision d'un tribunal ? Veuillez en dresser la liste en reprenant les numéros tels qu'ils figurent à la question 10.5 c) ci-dessus	2,3, 4 La priorité est donné à l'aide volontaire. Le tribunal intervient en cas d'extrême urgence ou en cas d'échec de l'aide volontaire (méconnaissance des terme de l'accord signé avec le service d'aide à la jeunesse).
d) Qui est chargé d'appliquer les mesures de protection qui nécessitent une décision d'un tribunal ? Veuillez noter à côté de la personne ou de l'organisme approprié le numéro de la mesure de protection pour laquelle ils doivent déposer une demande, en reprenant la numérotation proposée à la question b) ci-dessus. <i>Voir également la question 6.2 j) ci-dessus, concernant le rôle de l'Autorité centrale à ce sujet</i>	<input type="checkbox"/> Le demandeur : <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante : <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise : <input checked="" type="checkbox"/> Le Ministère public : 2, 3 <input type="checkbox"/> Le juge (<i>ex officio</i>) : <input checked="" type="checkbox"/> Les Organismes gouvernementaux de protection sociale : 4 <input type="checkbox"/> La Police : <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :
10.6 Droit de garde ou de visite durant la procédure de retour	
a) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles prendre des mesures provisoires ou conservatoires pour permettre au demandeur d'exercer son droit de garde ou de visite durant la procédure de retour ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
10.7 Recours en appel	
a) Une décision rendue dans le cadre d'une procédure de retour est-elle susceptible de recours en appel ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (veuillez préciser) : Lorsque le Règlement européen 2019/1111 est applicable à la demande de retour et que le tribunal belge refuse le retour sur base de l'article 13 alinéa 1, b ou 13 2 ^{ème} alinéa de la Convention de La Haye du 25.10.1980, il émet le certificat prévu à l'article 29 du Règlement et cette décision n'est pas susceptible d'appel. Le requérant pourra toutefois saisir le tribunal de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement. Toutes les autres décisions rendues en application de la Convention de La Haye de 1980. Si l'une ou l'autre des cases ci-dessus est cochée, veuillez préciser devant quelles juridictions (tribunaux et autorités) les recours en appel peuvent être introduits : Les cours d'appel d'Anvers, Gand, Bruxelles, Mons ou Liège. <input type="checkbox"/> Non. Passez à la section 11
b) Existe-t-il une procédure de recours en appel simplifiée ou spéciale pour les affaires concernant le retour d'un enfant dans le cadre de la Convention de La Haye ?	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <input checked="" type="checkbox"/> Non

<p><i>Veillez préciser la législation et les dispositions qui prévoient cela et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i></p>	
<p>c) Qui peut introduire un recours en appel ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'une ou l'autre partie impliquée dans la procédure <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale <input checked="" type="checkbox"/> Le Ministère public <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>d) Pour introduire un recours en appel, une autorisation est-elle exigée ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans certaines circonstances (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>e) Dans le cas où une décision de retour est rendue, peut-elle être suspendue (par ex. demande de sursis à l'exécution) le temps d'une procédure de recours en appel ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, une décision de retour est <i>automatiquement</i> suspendue le temps d'une procédure de recours en appel <input type="checkbox"/> Oui, une décision de retour peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie <input checked="" type="checkbox"/> Oui, une décision de retour peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie et sur décision du juge ou d'une autorité <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>f) Dans le cadre d'une procédure de recours en appel, existe-t-il une date limite au-delà de laquelle la décision n'est plus susceptible de recours en appel ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Le délai : Le délai : aux termes de l'article 1051 du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois. À partir de quel moment le délai pour déposer un recours en appel court-il (par ex. à compter de la date du jugement, de celle de la décision, de celle à laquelle la décision a été notifiée aux parties, etc) : 2 hypothèses : 1. lorsqu'au cours de la procédure en première instance, le demandeur était représenté par le ministère public (cas le plus courant), cette période court à partir du prononcé du jugement en première instance ; 2. lorsque le demandeur a introduit personnellement sa demande par l'intermédiaire d'un avocat (notamment lorsque le ministère public a soulevé un conflit d'intérêts), le délai court à compter de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci. L'augmentation des délais prévu pour les parties qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu n'est pas applicable. <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>g) En règle générale, combien de temps dure une procédure de recours en appel (entre l'introduction du recours en appel et la communication de la décision) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Jusqu'à trois mois <input checked="" type="checkbox"/> De trois à six mois <input type="checkbox"/> Plus de six mois</p>
<p>h) En règle générale, le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure de recours en appel ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, veuillez préciser dans quelles circonstances : <input checked="" type="checkbox"/> Non, mais cela est conseillé</p>

<p><i>Veillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise en œuvre)</i></p>	<input type="checkbox"/> Non
<p>i) Des moyens sont-ils mis à la disposition du demandeur pour lui permettre de prendre part, à partir de l'étranger, à la procédure de recours en appel ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, veuillez préciser : <input type="checkbox"/> Téléconférence <input type="checkbox"/> Téléphone <input checked="" type="checkbox"/> Par le biais d'un représentant <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Non
<p>j) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure de retour, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p>k) Lorsque les moyens énoncés aux questions i) et j) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?</p>	<input type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise <input type="checkbox"/> Le tribunal / Autorité administrative <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend du moyen utilisé (<i>veuillez préciser</i>) : Les coûts d'interprétation relèvent des frais de justice. Les coût liés à un représentant juridique sont à charge du requérant (aide juridique possible). <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
<p>l) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure de retour si il(s) / elle le souhaite(nt) ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui (<i>veuillez préciser</i>) : <input checked="" type="checkbox"/> Non

11 Retour de l'enfant

11.1 Organisation du retour et frais y afférents

<p>a) Qui est chargé de l'organisation du voyage de retour de l'enfant ?</p>	<input type="checkbox"/> La partie ravisseuse <input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> La partie ravisseuse et le demandeur <input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise <input type="checkbox"/> L'autorité judiciaire ou administrative indique, au cas par cas, qui doit organiser le voyage de retour Veillez expliquer si nécessaire : <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Les modalités de retour peuvent être fixées par le tribunal dans le cadre de la décision ordonnant le retour.
<p>b) Qui prend en charge les frais de transport liés au retour de l'enfant ?</p>	<input type="checkbox"/> La partie ravisseuse <input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> La partie ravisseuse et le demandeur <input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise <input type="checkbox"/> L'autorité judiciaire ou administrative indique, au cas par cas, qui les prend en charge

	<p>Veillez expliquer si nécessaire :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : La question de la prise en charge des frais liés au retour peut être réglée par le tribunal dans le cadre de la décision ordonnant le retour.</p>
<p>c) Dans votre État, une aide financière est-elle attribuée pour couvrir les frais de transport liés au retour de l'enfant ?</p> <p><i>Voir aussi la question 8.2 e)</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui (<i>veuillez préciser</i>) : Un fond d'intervention spécifique permet à l'Autorité centrale belge de couvrir les frais liés au retour de l'enfant, à certaines conditions spécifiques et lorsque la Belgique est Etat requérant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>d) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées, lorsque c'est nécessaire, pour permettre à un demandeur de se rendre dans votre État en vue de reprendre un enfant (à la suite d'une décision de retour ou d'un accord de retour volontaire de l'enfant) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Veillez préciser si nécessaire :</p>
<p>e) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées, lorsque c'est nécessaire, pour les parties ravisseuses et les enfants de retour dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Veillez préciser si nécessaire :</p>
<p>11.2 Dispositions relatives au retour sans danger</p>	
<p><i>Voir aussi : article 7(2) (b)</i></p> <p>Partie VI: Communications judiciaires directes</p> <p><i>Section 6 : Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales</i></p>	
<p>a) Dans votre État, existe-t-il des lois qui régissent la protection des enfants contre les actes de violence familiale ou autres formes d'abus ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veillez indiquer où cette législation peut-elle être consultée (par ex. <i>site Internet</i>) ou en joindre une copie :</p> <p>L'article 391sexies du Code pénal relatif au mariage forcé</p> <p>L'article 409 du Code pénal relatif aux mutilations génitales</p> <p>L'article 442bis relatif au harcèlement</p> <p>Les articles 417 et suivants du Code pénal relatifs aux infractions sexuelles.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>b) Existe-t-il dans votre État des lois qui régissent la protection des adultes contre les actes de violence familiale ou autres formes d'abus ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veillez indiquer où cette législation peut-elle être consultée (par ex. <i>site Internet</i>) ou en joindre une copie :</p> <p>cfr 11.2.a)</p> <p>L'article 410 du Code pénal prévoit que dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405 si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable le minimum de la peine portée par ces articles sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion. En outre, dans le cas visé à</p>

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

	<p>l'article 398, alinéa 1^{er} (coups et blessures volontaires), le maximum de la peine est porté à un an d'emprisonnement.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>c) Quelles sont les autorités qui fournissent des services en matière de protection des enfants le cas échéant ?</p> <p><i>Veillez fournir des informations complémentaires si nécessaire</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Organismes gouvernementaux de protection sociale :</p> <p><input type="checkbox"/> Organisations non gouvernementales :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autorité centrale : Elle ne dispose d'aucune compétence directe pour prendre des mesures mais peut demander au ministère public de présenter le dossier aux instances compétentes.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Police :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Tribunaux :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>d) Dans votre État, quelles mesures l'Autorité centrale peut-elle prendre pour assurer, le cas échéant, le retour sans danger de l'enfant ?</p> <p><i>Voir article 7(2)(h)</i></p>	<p>Veillez expliquer : Si l'enfant doit rentrer en Belgique, l'Autorité Centrale peut, le cas échéant, solliciter le ministère public pour que celui-ci demande au tribunal compétent d'ordonner une mesure de placement.</p> <p>L'autorité centrale peut également prendre contact avec les autorités fédérées compétentes en matière d'aide à la jeunesse pour prévoir un encadrement de l'enfant à son retour.</p> <p>Si la remise de l'enfant au parent requérant doit être organisé en Belgique, l'Autorité centrale peut également prendre contact avec le ministère public et les services compétents en matière de protection de la jeunesse pour organiser au mieux la remise de l'enfant.</p> <p>La décision de retour elle-même peut prévoir les mesures pour encadrer la remise de l'enfant.</p>
<p>État requis</p>	
<p>e) Dans votre État, lorsqu'un juge ou une autorité administrative ordonne le retour de l'enfant, quels moyens l'autorité possède-t-elle pour mettre en place des conditions propices au retour sans danger de l'enfant ?</p> <p><i>Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p> <p><i>Veillez cocher les cases requises</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Rendre une décision visant à protéger l'enfant ou toute autre décision ayant pour but de protéger l'enfant d'un quelconque danger</p> <p>Lorsque le Règlement 2019/1111 est applicable, le tribunal peut, en ordonnant le retour de l'enfant, prendre des mesures provisoires et conservatoires conformément à l'article 15 de ce Règlement pour protéger l'enfant contre le risque grave. Cette mesure sera directement exécutoire dans les autres Etats membres.</p> <p>Lorsque la Convention de La Haye de 1996 est applicable, la juridiction peut envisager de prendre des mesures urgentes et provisoires en application de l'article 11. Ces mesures seront automatiquement reconnues dans l'Etat de résidence habituelle mais elles n'y seront pas automatiquement exécutoires.</p> <p><input type="checkbox"/> Accepter les engagements pris par l'une ou l'autre partie visant à protéger l'enfant d'un quelconque danger. Veuillez préciser l'objet des engagements, et toute restriction a cet égard, que l'autorite peut accepter :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : La décision de retour elle-même peut prévoir les mesures pour encadrer la remise de l'enfant. Dans ce cadre, les parents</p>

	peuvent se mettre d'accord sur des modalités de retour.
f) Dans votre État, lorsqu'un juge ou une autorité administrative prend des mesures pour mettre en place des conditions propices au retour sans danger, quels moyens l'autorité possède-t-elle pour assurer le respect de ces mesures ?	Veillez préciser : Si nécessaire, recours à la force publique.
État requérant	
g) Dans votre État, les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles : i. Reconnaître et exécuter des décisions visant à protéger l'enfant ou toute autre décision rendue dans l'État requis pour protéger l'enfant d'un quelconque danger ? ii. Insister pour que les engagements pris dans l'État requis soient respectés ? iii. Rendre une « décision miroir » nécessaire, à la suite de mesures de protection prises dans l'État requis ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend de l'objet des engagements pris. Veuillez expliquer lorsque nécessaire : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Veuillez expliquer lorsque nécessaire :
11.3 Droit pénal et retour de l'enfant	
a) Le <i>déplacement</i> illicite d'un enfant par l'un de ses parents, ressortissant de votre État, est-il considéré comme une infraction pénale ? <i>Voir article 3</i> <i>Veillez préciser la législation et les dispositions et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend des circonstances de l'affaire (<i>veillez préciser</i>) : Lorsqu'une décision judiciaire a déjà été rendue sur l'hébergement de l'enfant et que celle-ci n'est pas respectée. Article 432, paragraphe 2, du Code pénal (http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/loi.htm). <input type="checkbox"/> Non
b) Le <i>non-retour</i> illicite d'un enfant par l'un de ses parents, non-ressortissant de votre État, est-il considéré comme une infraction pénale ? <i>Voir article 3</i> <i>Veillez préciser la législation et les dispositions et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend des circonstances de l'affaire (<i>veillez préciser</i>) : cfr 11.3 a) <input type="checkbox"/> Non Si la réponse aux deux questions 11.3 a) et b) est « non », passez à la section 12
c) Quelles sont les sanctions imposées en cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant par un parent ?	<input checked="" type="checkbox"/> (1) Amendes <input checked="" type="checkbox"/> (2) Emprisonnement <input type="checkbox"/> (3) Autre (<i>veillez préciser</i>):
d) Veuillez préciser quelles sanctions, parmi celles susmentionnées, s'appliquent obligatoirement	Soit un emprisonnement d'un an à cinq ans ou une amende de cinquante euros à mille euros. Une combinaison des deux est possible. Si le coupable a été déchu de l'autorité parentale en tout ou en partie, l'emprisonnement sera de trois ans au moins.

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

e) Dans votre État, une procédure pénale peut-elle avoir lieu sans présentation d'une plainte (par ex. par le demandeur d'une procédure de retour ou toute autre personne ou organisme concerné) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser :
f) Dans votre État, une procédure pénale – une fois initiée – peut-elle être retirée ou suspendue pour faciliter le retour de l'enfant ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Tant que le juge d'instruction n'est pas saisi, le ministère public peut décider de ne pas poursuivre. Une fois le juge d'instruction saisi la procédure ne peut plus être suspendue. Toutefois, le ministère public peut demander une condamnation avec sursis ou une suspension du prononcé de la condamnation. <input type="checkbox"/> Non. Passez à la section 12
g) Qui peut introduire la demande de retrait ou de suspension d'une procédure pénale en rapport avec le déplacement ou le non-retour illicite d'un enfant ?	<input type="checkbox"/> Le Ministère public <input type="checkbox"/> La police <input type="checkbox"/> La personne / l'organisme / l'institution alléguant un déplacement ou un non-retour illicite <input type="checkbox"/> L'autorité judiciaire ou administrative <input checked="" type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) : voir 11.3 f)
h) Qui détermine si la procédure pénale doit être retirée ou suspendue ?	<input type="checkbox"/> Le Ministère public <input type="checkbox"/> La police <input type="checkbox"/> La personne / l'organisme / l'institution alléguant un déplacement ou un non-retour illicite <input type="checkbox"/> L'autorité judiciaire ou administrative <input checked="" type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) : voir 11.3 f)
i) Quel type d'assistance l'Autorité centrale peut-elle fournir en ce qui concerne le retrait ou la suspension d'une procédure pénale ?	<input type="checkbox"/> Aucune <input checked="" type="checkbox"/> Renvoi de l'affaire au Ministère public <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) : L'Autorité centrale peut prendre contact avec le ministère public afin de l'inviter à envisager soit de ne pas poursuivre, soit de solliciter une suspension du prononcé de la condamnation ou une peine avec sursis en fonction du stade de la procédure pénale.

12 Exécution des décisions de retour

Pour un aperçu des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de retour, voir le Guide de bonnes pratiques – Quatrième partie concernant l'exécution de décisions, disponible à l'adresse www.hcch.net, « Espace Enlèvement d'enfants », puis Guides de bonnes pratiques.

a) Quelles sont les modalités d'exécution d'une décision de retour ?	<input checked="" type="checkbox"/> Instructions d'une autorité judiciaire ou administrative visant à l'organisation du retour <input checked="" type="checkbox"/> Mesures visant à l'exécution immédiate des décisions définitives <input type="checkbox"/> Émission d'un mandat pour avoir appréhendé ou détenu l'enfant <input type="checkbox"/> Autorisation en vue d'une détention coercitive ou d'un recours à la force <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :
b) En règle générale, qui est chargé d'exercer la supervision du processus d'exécution ?	<input type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale <input type="checkbox"/> Le Ministère public

	<input type="checkbox"/> Le tribunal / l'autorité administrative <input type="checkbox"/> La police <input type="checkbox"/> Aucun organisme n'a la responsabilité générale <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : huissier de justice au besoin avec l'assistance de la force publique si c'est précisé dans la décision judiciaire de retour.
c) Lorsque les parties ne respectent pas volontairement une décision de retour, est-il nécessaire d'introduire une procédure complémentaire pour faire exécuter la décision?	<input type="checkbox"/> Oui. Continuez à la question d) <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend des circonstances (<i>veuillez préciser</i>) : Si la décision ordonnant le retour n'est pas suffisamment précise, il est possible de resaisir le tribunal d'une demande tendant à fixer des modalités d'exécution. Continuez à la question d) <input type="checkbox"/> Non. Passez à la Partie IV: Demandes relatives au droit de visite
d) Qui est habilité à introduire une procédure d'exécution ?	<input type="checkbox"/> L'Autorité centrale demandera l'exécution. <input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur doit solliciter l'exécution. <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
e) Le fond de l'affaire peut-il être examiné dans le cadre d'une procédure d'exécution ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
f) Le cas échéant, quelles sont les mesures coercitives disponibles pour exécuter une décision de retour ?	<input checked="" type="checkbox"/> Intervention des pouvoirs publics (par ex. <i>police, aide sociale</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Soustraction de l'enfant à la partie ravisseuse <input type="checkbox"/> Déplacement de l'enfant hors de l'État <input checked="" type="checkbox"/> Accusations pénales <input type="checkbox"/> Peine d'emprisonnement <input type="checkbox"/> Amendes <input type="checkbox"/> Décision de placement de l'enfant sous surveillance <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Astreintes

Partie IV: Demandes relatives au droit de visite

13 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales	
13.1 Demandes envoyées (État requérant)	
<p>a) Dans votre État, les demandeurs disposent-ils d'une assistance pour préparer les demandes de droit de visite ?</p> <p><i>Voir articles 7 et 21</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Assistance fournie par l'Autorité centrale en vertu de l'article 21</p> <p><input type="checkbox"/> Assistance fournie par une autre autorité ou organisme en vertu de l'article 21</p> <p><input type="checkbox"/> Renvoi à un représentant juridique pour fournir l'assistance en vertu de l'article 21</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : S'il le souhaite le requérant peut se faire assister d'un avocat.</p>
13.2 Demandes reçues (État requis)	
<p>a) Votre État a-t-il établi une formule spécifique aux demandes de droit de visite en vertu de la Convention ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p>Veuillez préciser où cette formule peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie :</p> <p>https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/enlèvement_international_denfants</p> <p>Passez à la question c)</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question b)</p>
<p>b) Si votre État n'exige aucune formule de demande particulière pour les demandes relatives au droit de visite, quels renseignements ou documents votre État demande-t-il ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité de l'enfant :</p> <p><input type="checkbox"/> Noms et prénoms</p> <p><input type="checkbox"/> Date de naissance, si disponible</p> <p><input type="checkbox"/> Adresse</p> <p><input type="checkbox"/> Numéro de téléphone</p> <p><input type="checkbox"/> Nationalité(s)</p> <p><input type="checkbox"/> Numéro(s) de passeport</p> <p><input type="checkbox"/> Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux)</p> <p><input type="checkbox"/> Photographie (récente)</p> <p><input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité des parents de l'enfant - si l'un des parents n'est pas le demandeur ou le défendeur de la procédure (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité du demandeur :</p> <p><input type="checkbox"/> Noms et prénoms</p> <p><input type="checkbox"/> Date de naissance</p> <p><input type="checkbox"/> Adresse</p> <p><input type="checkbox"/> Numéro de téléphone</p> <p><input type="checkbox"/> Nationalité(s)</p> <p><input type="checkbox"/> Numéro(s) de passeport</p> <p><input type="checkbox"/> Relation du demandeur avec l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> Nom(s) du conseiller juridique, le cas échéant</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>

	<input type="checkbox"/> Informations portant sur l'identité de la personne avec qui l'enfant est présumé être (le défendeur proposé de la demande) : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Noms et prénoms <input type="checkbox"/> Date de naissance <input type="checkbox"/> Adresse <input type="checkbox"/> Numéro de téléphone <input type="checkbox"/> Nationalité(s) <input type="checkbox"/> Numéro(s) de passeport <input type="checkbox"/> Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) <input type="checkbox"/> Photographie (récente) <input type="checkbox"/> Relation de la personne avec l'enfant <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) : <input type="checkbox"/> Les motifs sur base desquels le demandeur réclame le droit de visite de l'enfant <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Preuve du droit de visite du demandeur (qu'elle soit obtenue par application de la loi ou autrement) <input type="checkbox"/> Copie authentifiée de tout accord ou de toute décision utile <input type="checkbox"/> Un certificat ou <i>affidavit</i> émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant, ou provenant d'une personne qualifiée, concernant la loi pertinente de cet État <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) : <input type="checkbox"/> Toute autre information disponible en rapport avec la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec qui l'enfant est présumé être <input type="checkbox"/> Toute autre information / document pertinent(e) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Concernant toute question relative à la protection de l'enfant <input type="checkbox"/> Acte de mariage (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Jugement de divorce (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Procédure civile ou pénale en cours (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :
c) Votre Autorité centrale accepte-t-elle une demande et les documents y afférents transmis par voie électronique ?	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser toute éventuelle exigence liée à l'envoi électronique des demandes / documents : <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais aucun document envoyé par voie électronique n'est accepté par le tribunal ou l'autorité administrative (veuillez préciser) : Lors de l'introduction de la demande auprès de la juridiction compétente, celle-ci pourra réclamer la production des documents originaux. <input type="checkbox"/> Non
d) L'Autorité centrale exige-t-elle une autorisation écrite lui donnant le pouvoir	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. L'autorisation doit être fournie :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

<p>d'agir pour le compte du demandeur (ou de désigner un autre représentant habilité, par ex. un avocat) ?</p> <p>Voir article 28</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Sur la formule de demande</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dans une déclaration signée</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>e) L'Autorité centrale accuse-t-elle réception de la demande ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en règle général l'accusé de réception est transmis par :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique</p> <p><input type="checkbox"/> Télécopie</p> <p><input type="checkbox"/> Courrier postal</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>f) L'Autorité centrale peut-elle traiter une demande lorsque les informations fournies sont incomplètes ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, l'Autorité centrale commence à traiter la demande et indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments qui lui manquent pour pouvoir achever le traitement de la demande.</p> <p><input type="checkbox"/> Non :</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale ne traite pas les demandes qui ne sont pas accompagnées des documents et justificatifs nécessaires.</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale ne peut pas traiter la demande, mais elle indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments complémentaires qui lui manquent pour pouvoir la traiter</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend de la nature des informations manquantes (<i>veuillez préciser</i>) : <i>La demande sera traitée dès que les éléments attestant du droit du requérant à demander le droit de visite sont disponibles. Les éléments additionnels et/ou traductions des documents complémentaires pourront être transmis par la suite.</i></p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>g) Quel est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité centrale durant le traitement d'une demande ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante</p> <p><input type="checkbox"/> Le demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Le représentant juridique du demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Tous ceux cités ci-dessus</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>h) Quelles sont les mesures prises par l'Autorité centrale (directement ou par un intermédiaire) pour tenter de garantir un accord entre les parties dans les affaires de droit de visite internationales ?</p> <p>Voir article 21</p> <p>Voir Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends</p>	<p><input type="checkbox"/> Prise de contact avec le défendeur de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition d'une médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des différends aux parties (Voir Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : A la requête de l'Autorité centrale et par l'intermédiaire du ministère public compétent, le service de police compétent essaie de prendre contact avec le parent en Belgique afin de voir dans quelle mesure celui-ci est disposé à laisser l'enfant avoir des contacts avec le demandeur suivant les modalités proposées par le</p>

	<p>demandeur. En cas de refus, il lui est en outre demandé quelles en sont les raisons et quelles alternatives il propose.</p> <p>Si aucun accord ne peut être établi, la demande sera soumise au tribunal compétent.</p>
<p>i) Comment faire en sorte qu'aucun retard injustifié ne résulte des mesures prises, ou tentées, pour garantir un accord entre les parties dans les affaires de droit de visite internationales (voir question h) ci-dessus) ?</p>	<p>Veillez expliquer : L'Autorité centrale suit le dossier et insiste auprès des partenaires intervenants pour qu'une suite soit donnée dans un délai raisonnable aux requêtes présentées dans le cadre du dossier.</p>
<p>j) Quel type d'assistance l'Autorité centrale peut-elle fournir pour faciliter le droit de visite ?</p> <p><i>Voir article 21</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale peut faciliter la prise de contact entre les parties :</p> <p><input type="checkbox"/> Directement</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Par le biais d'intermédiaires</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale peut fournir des informations au demandeur concernant les services disponibles - par ex. médiation, services juridiques, services de protection sociale (veuillez préciser) :</p> <p><i>Pour la médiation : renvoi vers la Commission fédérale de médiation - https://www.cfm-fbc.be/fr ou le site https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/mediation</i></p> <p><i>Pour les conseils juridiques: renvoi vers les différents barreaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Pour le barreau francophone et germanophone: www.avocats.be</i> • <i>Pour le barreau néerlandophone: www.advocaat.be</i> <p><i>=> Il est conseillé de chercher sur les spécialisations "droit de la famille" et/ou "droit international privé".</i></p> <p><input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :</p>
<p>k) L'assistance de l'Autorité centrale dépendra-t-elle de :</p> <p><i>Voir : para. 4.6 des Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants (disponible à l'adresse www.hcch.net, Guides de bonnes pratiques) recommandant que les Autorités centrales devraient mettre leurs services à disposition dans toutes les affaires où le droit de contact transfrontière des parents et de leurs enfants est en cause</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Une décision judiciaire ou administrative établissant ou confirmant le droit de visite</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :</p>
<p>l) Dans votre État, un demandeur peut-il introduire une demande en matière de droit de visite sans passer par la voie de l'Autorité centrale ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Le cas échéant, veuillez préciser :</p> <p>Où le demandeur peut-il obtenir les informations concernant l'introduction d'une demande : Via les sites web des barreaux francophone, germanophone et néerlandophone:</p> <p>Pour le barreau francophone et germanophone: www.avocats.be</p> <p>Pour le barreau néerlandophone: www.advocaat.be</p>

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

	<p>=> Il est conseillé de chercher sur les spécialisations "droit de la famille" et/ou "droit international privé".</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel rôle joue l'Autorité centrale dans cette procédure, le cas échéant :aucun <input type="checkbox"/> Non
--	--

14 Localiser un enfant et prévenir son déplacement	
<p>a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 7) ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la section 15 <input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question b)
<p>b) Quelle preuve ou information votre État exige-t-il quant à la localisation d'un enfant pour entamer les démarches consistant à le localiser ?</p> <p><i>Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<input type="checkbox"/> Preuve que l'enfant est entré dans votre État (par ex. la preuve que l'enfant a pris l'avion à destination de votre État) : <input type="checkbox"/> Information du demandeur expliquant pourquoi il/elle estime que l'enfant se trouve dans votre État : <input type="checkbox"/> Aucune information ou preuve n'est exigée ; les recherches en vue de localiser l'enfant peuvent débiter sur demande : <input type="checkbox"/> Autre (<i>veillez préciser</i>) :
<p>c) Dans votre État, quels mécanismes ou sources d'informations sont disponibles pour localiser un enfant qui fait l'objet d'une demande relative au droit de visite ?</p> <p><i>Veillez indiquer dans l'espace réservé à cet effet les coûts à la charge du demandeur ou toute autre information utile</i></p>	<input type="checkbox"/> (1) Services de localisation privés : <input type="checkbox"/> (2) Registre de la population : <input type="checkbox"/> (3) Registre des travailleurs : <input type="checkbox"/> (4) Informations conservées par d'autres organismes publics (par ex. <i>immigration, aide sociale</i>) : <input type="checkbox"/> (5) Police : <input type="checkbox"/> (6) INTERPOL : <input type="checkbox"/> (7) Décisions de justice ordonnant la production d'informations sur la localisation de l'enfant : <input type="checkbox"/> (8) Autre (<i>veillez préciser</i>) :
<p>d) Veillez indiquer qui est chargé d'organiser les mesures indiquées ci-dessus à la question c) en indiquant le numéro correspondant en regard de la personne ou autorité compétente.</p> <p>Ex. : Autorité centrale : 2, 3 Représentant du demandeur : 7</p>	L'Autorité centrale : Le demandeur : Le représentant du demandeur : Autre (<i>veillez préciser</i>) :
<p>e) Veillez mentionner quelles mesures, parmi celles énumérées ci-dessus à la question c), en insérant le numéro correspondant, requièrent une décision d'une autorité compétente?</p>	

15 Représentation judiciaire et assistance	
15.1 Généralités	
a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 8) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la section 15.2 <input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question b)
b) L'Autorité centrale fournit-elle des conseils juridiques concernant les demandes de droit de visite ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non, cependant : <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale renvoie le demandeur à la personne ou autorité compétente qui lui fournira des conseils juridiques. <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale fournit des informations de nature générale sur les lois et procédures. <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Le demandeur doit-il être représenté dans le cadre d'une procédure de droit de visite ? <i>Préciser, si nécessaire</i>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, mais recommandé <input type="checkbox"/> Non
d) Quel rôle l'Autorité centrale joue-t-elle dans l'organisation de la représentation judiciaire ? <i>Voir article 7(2)(g)</i>	<input type="checkbox"/> Le demandeur doit prendre lui-même les dispositions nécessaires pour se faire représenter, mais l'Autorité centrale lui fournit une liste: <input type="checkbox"/> D'avocats <input type="checkbox"/> D'avocats offrant des services à titre bénévole ou pratiquant un tarif réduit <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>): <input type="checkbox"/> La représentation judiciaire n'est pas obligatoire. L'Autorité centrale veille à ce que la demande soit transmise à l'autorité compétente à des fins d'action. Veuillez fournir des informations complémentaires si nécessaire : <input type="checkbox"/> La représentation judiciaire est organisée par l'Autorité centrale. Elle est assurée par: <input type="checkbox"/> Les avocats de l'Autorité centrale <input type="checkbox"/> Les avocats privés <input type="checkbox"/> Le Ministère public <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>): <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>):
15.2 Assistance juridique complète ou partielle	
a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 8.2) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la section 16 <input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question b)
b) Dans le cadre d'une demande relative au droit de visite, une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible aux demandeurs domiciliés dans un autre État contractant ?	<input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète. Passez à la question d) <input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle. Passez à la question d) <input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question c)

<p>c) Si l'assistance juridique complète ou partielle n'est pas disponible, de quelle autre manière votre État assiste-t-il financièrement le demandeur ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Le système de frais mis en place oblige le défendeur à payer</p> <p><input type="checkbox"/> Assistance juridique à titre bénévole</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Rien de tout cela</p> <p>Passez à la section 16</p>
<p>d) Le demandeur doit-il compléter une formule de demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser où les formules de demande peuvent-elles être obtenues (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie :</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>e) Veuillez indiquer les critères retenus pour accorder l'assistance juridique complète ou partielle.</p> <p><i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Revenus du demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Biens du demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Pays de résidence du demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Probabilité que le demandeur obtienne gain de cause</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>f) Quels sont les frais couverts par l'assistance juridique complète ou partielle ?</p> <p><i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input type="checkbox"/> (1) Médiation</p> <p><input type="checkbox"/> (2) Traduction</p> <p><input type="checkbox"/> (3) Interprétation</p> <p><input type="checkbox"/> (4) Signification ou notification de documents</p> <p><input type="checkbox"/> (5) Frais associés à la localisation de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> (6) Frais de justice</p> <p><input type="checkbox"/> (7) Frais de transport associés au retour de l'enfant (voir question 11.1 c))</p> <p><input type="checkbox"/> (8) Autre (<i>veuillez préciser</i>):</p>
<p>g) Veuillez indiquer les frais couverts par l'Autorité centrale, le cas échéant. Pour ce faire, reprenez la numérotation telle qu'elle figure à la question f) ci-dessus.</p>	
<p>h) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible au demandeur en cas de recours en appel contre une décision ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question j)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle</p>
<p>i) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée en cas de recours en appel ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>j) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible en cas de procédures nécessaires à l'exécution d'une décision relative au droit de visite ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la section 16</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique complète</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, l'assistance juridique partielle</p>
<p>k) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée dans le cadre des demandes d'exécution ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

16 Droit de visite	
16.1 Attribution du droit de visite	
a) Dans votre État, quelles sont les lois qui régissent l'attribution et l'exercice du droit de visite ? <i>Voir article 5</i>	Veillez indiquer où cette législation peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie : Articles 374 et 375 bis du code civil (voir http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/loi.htm)
b) Quelles sont les autorités judiciaires et / ou administratives qui peuvent prendre une décision en matière de droit de visite ?	Le Tribunal de la famille.
c) Dans votre État, qui peut solliciter un droit de visite vis-à-vis d'un enfant ?	<input checked="" type="checkbox"/> Le parent <input checked="" type="checkbox"/> Un beau-parent <input checked="" type="checkbox"/> Un grand-parent <input checked="" type="checkbox"/> Un autre membre de la famille (<i>veuillez préciser</i>) : <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : toute autre personne en mesure de justifier de l'existence d'un lien affectif particulier avec l'enfant (article 375 bis du Code civil).
d) L'intérêt supérieur de l'enfant est-il une considération primordiale dans la procédure relative au droit de visite ? <i>Voir articles 3 et 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant</i> <i>Veillez expliquer le cas échéant</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non. Veillez préciser quelles sont les considérations primordiales :
16.2 Exercice du droit de visite	
a) Le cas échéant, quelles sont les mesures de garantie et de sauvegarde dont disposent vos tribunaux ou vos autorités administratives pour assurer le droit de visite aux enfants et aux demandeurs ?	<input type="checkbox"/> Remise des passeports et des documents de voyage <input type="checkbox"/> Obligation pour le demandeur de se présenter régulièrement à la police ou à toute autre autorité <input type="checkbox"/> Dépôt d'une caution <input checked="" type="checkbox"/> Contact sous surveillance <input checked="" type="checkbox"/> Conditionnement du contact au respect de certaines obligations <input type="checkbox"/> Signature d'une déclaration ou prêter serment <input type="checkbox"/> Mise à disposition d'un itinéraire détaillé avec coordonnées <input type="checkbox"/> Demande aux consulats ou ambassades étrangers de ne pas délivrer de nouveau passeport ou documents de voyage à l'enfant <input type="checkbox"/> Autre :
16.3 Visite sous surveillance	
a) Dans votre État, des installations <i>ad hoc</i> existent-elles pour permettre l'exercice du droit de visite sous surveillance ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veillez expliquer si nécessaire : <input type="checkbox"/> Non. Passez à la section 17
b) Dans quelles circonstances s'exerce le droit de visite sous surveillance ?	<input checked="" type="checkbox"/> D'un commun accord entre les parties <input type="checkbox"/> À la demande de l'une des parties <input type="checkbox"/> Sur décision des services d'aide sociale <input checked="" type="checkbox"/> Sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

<p>c) Quelles sont les autorités qui proposent le droit de visite sous surveillance ?</p> <p>Veillez fournir les coordonnées des organismes et préciser les frais y afférents</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Organismes gouvernementaux de protection sociale : Les service d'aide à la jeunesse peuvent le proposer</p> <p><input type="checkbox"/> Organisations non gouvernementales :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autorité centrale : Dans le cadre d'une demande basée sur l'article 21 l'Autorité centrale peut relayer la demande du requérant au tribunal.</p> <p><input type="checkbox"/> Police :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Tribunaux :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>d) Qui paie les frais liés aux visites sous surveillance ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Le demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> La ou les personnes qui s'occupe(nt) quotidiennement de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend de la décision rendue par l'autorité judiciaire ou administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Les deux parents paient si il n'y a pas d'intervention des autorités judiciaires ou administratives.</p>

17 Procédure concernant le droit de visite ou de garde

17.1 Organisation des autorités compétentes

<p>a) Votre État limite-t-il les autorités judiciaires et administratives qui peuvent connaître des demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention?</p> <p>(c-à-d. votre État connaît-il une « concentration de compétence » pour traiter des demandes relatives au droit de visite déposées en vertu de la Convention)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>b) Si possible, veuillez préciser le nombre exact de tribunaux ou d'autorités administratives ainsi que le nombre de juges ou de décideurs concernés pouvant traiter des demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention ?</p>	<p>Tribunaux / Autorités administratives : Six tribunaux en première instance et cinq cours d'appel.</p> <p>Juges / Décideurs :</p>
<p>c) Veuillez indiquer quels tribunaux ou autorités administratives peuvent prendre une décision en matière de demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention ?</p>	<p>Les six tribunaux de première instance et les cinq cours d'appel se trouvent à Anvers, Gand, Bruxelles, Mons et Liège.</p>
<p>d) Dans votre État, les juges ou autorités administratives qui se prononcent sur des demandes relatives au droit de visite sont-ils des spécialistes en droit de la famille ?</p> <p><i>Voir aussi la section 22 sur les formations ci-dessous</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>

17.2 Procédure

<p>a) Les autorités judiciaires ou administratives suivent-elles une procédure spéciale quant aux demandes relatives au droit de visite déposées en vertu de l'article 21 de la Convention?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui : Notamment en déterminant des tribunaux compétents (concentration de juridiction) et des modalités de représentation du demandeur dans la réglementation.</p> <p><input type="checkbox"/> Non :</p>
---	---

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

<p><i>Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	
<p>b) Les documents soumis au tribunal ou à l'autorité administrative doivent-ils être traduits dans la ou les langue(s) officielle(s) de votre État ?</p> <p><i>Voir question 2 a) pour la ou les langue(s) officielle(s) de l'État</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, veuillez signaler qui est responsable de l'organisation et des coûts de traduction : Le demandeur ou l'Autorité centrale requérante</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Cela dépend du type des documents soumis (veuillez préciser) :</p>
<p>c) En règle générale, quel délai sépare la réception d'une demande relative au droit de visite de la décision définitive (hors recours en appel) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Jusqu'à six semaines</p> <p><input type="checkbox"/> De six à douze semaines</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> De trois à six mois</p> <p><input type="checkbox"/> Plus de six mois</p>
<p>d) En règle générale, le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure relative au droit de visite ?</p> <p><i>Veillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise en œuvre)</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, mais cela est conseillé</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>e) Des moyens sont-ils mis à la disposition du demandeur pour lui permettre de prendre part, à partir de l'étranger, à la procédure relative au droit de visite ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Vidéo-conférence</p> <p><input type="checkbox"/> Téléphone</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Par le biais d'un représentant juridique</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>f) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure relative au droit de visite, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>g) Lorsque les moyens énoncés aux questions e) et f) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Le demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise</p> <p><input type="checkbox"/> Le tribunal / Autorité administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend du moyen utilisé (veuillez préciser) : Les coûts d'interprétation relèvent des frais de justice. Les coût liés à un représentant juridique sont à charge du requérant (aide juridique possible).</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :</p>
<p>h) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure relative au droit de visite si il(s) / elle le souhaite(nt) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>17.3 Participation de l'enfant</p>	
<p>a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la section 17.4</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question b)</p>

<p>portent sur les demandes de retour (voir section 10.4) ?</p>	
<p>b) Dans votre État, l'enfant a-t-il la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure relative au droit de visite en vertu de la Convention ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, toujours. Continuez à la question c)</p> <p><input type="checkbox"/> Cela dépend de chaque cas particulier et cela est toujours laissé à la discrétion du juge ou de l'autorité qui traite l'affaire. <i>Veillez expliquer le cas échéant :</i> Continuez à la question c)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Continuez à la question c)</p> <p><input type="checkbox"/> Non, jamais. Passez à la section 17.4</p>
<p>c) Dans le cadre d'une procédure relative au droit de visite, quels sont les moyens disponibles pour entendre l'avis de l'enfant ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Entretien en personne avec le juge</p> <p><input type="checkbox"/> Rapport préparé pour le tribunal par un expert indépendant</p> <p><input type="checkbox"/> Le représentant de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>d) Dans le cadre de la procédure relative au droit de visite, comment votre État s'assure-t-il qu'aucun retard injustifié ne résulte de l'audition de l'enfant ?</p>	<p>Veillez expliquer :</p>
<p>e) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles nommer un représentant légal (tuteur <i>ad litem</i>) pour défendre les intérêts de l'enfant ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances :</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>17.4 Recours en appel</p>	
<p>a) Une décision rendue dans le cadre d'une procédure relative au droit de visite est-elle susceptible de recours en appel ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p>Si l'une ou l'autre des cases ci-dessus est cochée, veuillez préciser devant quelles juridictions (tribunaux ou autorités) les recours en appel peuvent être introduits :</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la section 18</p>
<p>b) Existe-t-il une procédure de recours en appel simplifiée ou spéciale pour les affaires relatives au droit de visite dans le cadre de la Convention de La Haye ?</p> <p><i>Veillez préciser la législation et les dispositions qui prévoient cela et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>c) Qui peut introduire un recours en appel ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'une ou l'autre partie impliquée dans la procédure</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le Ministère public</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>d) Pour introduire un recours en appel, une autorisation est-elle exigée ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Dans certaines circonstances (<i>veuillez préciser</i>) :</p>

<p>e) Dans le cas où une décision relative au droit de visite est rendue, peut-elle être suspendue (par ex. demande de sursis à l'exécution) le temps d'une procédure de recours en appel ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, une décision relative au droit de visite est <i>automatiquement</i> suspendue le temps d'une procédure de recours en appel</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, une décision relative au droit de visite peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, une décision relative au droit de visite peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie et sur décision du juge ou d'une autorité</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>f) Dans le cadre d'une procédure en appel relative au droit de visite, existe-t-il une date limite au-delà de laquelle la décision n'est plus susceptible de recours en appel ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>Le délai : Le délai : aux termes de l'article 1051 du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois.</p> <p>A partir de quel moment le délai pour déposer un recours en appel court-il (par ex. à compter de la date du jugement, de celle de la décision, de celle à laquelle la décision a été notifiée aux parties, etc) :</p> <p>2 hypothèses :</p> <p>1. lorsqu'au cours de la procédure en première instance, le demandeur était représenté par le ministère public (cas le plus courant), cette période court à partir du prononcé du jugement en première instance ;</p> <p>2. lorsque le demandeur a introduit personnellement sa demande par l'intermédiaire d'un avocat (notamment lorsque le ministère public a soulevé un conflit d'intérêts), le délai court à compter de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci.</p> <p>L'augmentation des délais prévu pour les parties qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu n'est pas applicable.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>g) En règle générale, combien de temps dure une procédure de recours en appel (entre l'introduction du recours en appel et la communication de la décision) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Jusqu'à trois mois</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> De trois à six mois</p> <p><input type="checkbox"/> Plus de six mois</p>
<p>h) En règle générale, le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure de recours en appel ?</p> <p><i>Veuillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise n œuvre)</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>i) Le demandeur peut-il prendre part à la procédure sans pour autant être physiquement présent ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Vidéo-conférence</p> <p><input type="checkbox"/> Téléphone</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Par le biais d'un représentant</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

j) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
k) Lorsque les moyens énoncés aux questions i) et j) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	<input type="checkbox"/> Le demandeur <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requérante <input type="checkbox"/> L'Autorité centrale requise <input type="checkbox"/> Le tribunal / Autorité administrative <input checked="" type="checkbox"/> Cela dépend du moyen utilisé (<i>veuillez préciser</i>) : Les coûts d'interprétation relèvent des frais de justice. Les coût liés à un représentant juridique sont à charge du requérant (aide juridique possible). <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
l) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure de recours en appel si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <input checked="" type="checkbox"/> Non

18 Exécution des droits de visite

a) Une décision en matière de droit de visite, prononcée dans un autre État, peut-elle être enregistrée aux fins d'exécution ou déclarée exécutoire dans votre État ?	<input type="checkbox"/> Oui. Toutes les décisions prononcées dans un autre État sont reconnues et exécutoires. Veuillez préciser où la législation en question peut-elle être consultée (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : <input type="checkbox"/> Oui. Si un accord international avec l'autre État est en vigueur. Veuillez préciser : <input type="checkbox"/> Règlement Bruxelles II <i>ter</i> (Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019) <input type="checkbox"/> Convention Protection des enfants de 1996 <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Sous réserve de conditions. Veuillez expliquer où la législation en question peut-elle être consultée (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : La loi du 16.07.2004 Loi portant le Code de droit international privé fixe les conditions dans lesquelles les décisions étrangères peuvent être reconnues et déclarées exécutoire en Belgique. (voir http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/loi.htm) <input type="checkbox"/> Non. Cependant, la partie concernée peut demander aux autorités judiciaires ou administratives de rendre des « décisions miroir » <input type="checkbox"/> Non
b) Un accord en matière de droit de visite passé dans un autre État peut-il être enregistré aux fins d'exécution ou déclaré exécutoire dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Si un accord international avec l'autre État est en vigueur. Veuillez préciser : <input checked="" type="checkbox"/> Règlement Bruxelles II <i>ter</i> (Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019) <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> Oui. Sous réserve de conditions. Veuillez préciser :

	<input type="checkbox"/> Non. Cependant, la partie concernée peut demander aux autorités judiciaires ou administratives de rendre des « décisions miroir » <input type="checkbox"/> Non
c) Une partie peut-elle demander à obtenir des décisions prises dans votre État concernant une décision d'un autre État en matière de droit de visite ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Elle doit s'adresser aux autorités judiciaires ou administratives <input checked="" type="checkbox"/> Oui. L'Autorité centrale en fera la demande auprès des autorités judiciaires ou administratives pour le compte de la partie concernée <input type="checkbox"/> Non
d) Quelle procédure le demandeur doit-il suivre pour introduire une procédure d'exécution ?	<input type="checkbox"/> L'Autorité centrale demandera l'exécution pour le compte du demandeur <input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur doit solliciter l'exécution <input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
e) Le cas échéant, quelles sont les mesures coercitives disponibles pour exécuter une décision relative au droit de visite et au droit d'entretenir un contact ?	<input checked="" type="checkbox"/> Intervention des pouvoirs publics (<i>par ex. police, aide sociale</i>) <input checked="" type="checkbox"/> Soustraction de l'enfant à la personne ayant le droit de garde <input checked="" type="checkbox"/> Accusations pénales <input checked="" type="checkbox"/> Peine d'emprisonnement <input checked="" type="checkbox"/> Amendes <input type="checkbox"/> Décision de placement de l'enfant sous surveillance <input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : L'article 387 ter du Code civil dispose: Lorsque l'un des parents refuse d'exécuter les décisions judiciaires relatives à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles, la cause peut être ramenée devant le tribunal de la famille déjà saisi, conformément à la procédure prévue par l'article 1253ter/7 du Code judiciaire. Le juge statue toutes affaires cessantes. Il peut prendre de nouvelles décisions relatives à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant. Sans préjudice des poursuites pénales, le juge peut autoriser la partie victime de la violation de la décision visée à l'alinéa 1er à recourir à des mesures de contrainte. Il détermine la nature de ces mesures et leurs modalités d'exercice au regard de l'intérêt de l'enfant et désigne, s'il l'estime nécessaire, les personnes habilitées à accompagner l'huissier de justice pour l'exécution de sa décision. Le juge peut prononcer une astreinte tendant à assurer le respect de la décision à intervenir, et, dans cette hypothèse, dire que pour l'exécution de cette astreinte, l'article 1412 du Code judiciaire est applicable. La décision est de plein droit exécutoire par provision. § 2. Le présent article est également applicable lorsque les droits des parties sont réglés par une convention telle que prévue à l'article 1288 du Code judiciaire. Dans ce cas, et sans préjudice du §

	<p>3, le tribunal de la famille est saisi par une requête contradictoire.</p> <p>§ 3. En cas d'absolue nécessité et sans préjudice du recours à l'article 584 du Code judiciaire, l'autorisation de recourir à des mesures de contrainte visée au § 1er peut être sollicitée par requête unilatérale. Les articles 1026 à 1034 du Code judiciaire sont applicables. La partie requérante doit joindre à l'appui de la requête toutes pièces utiles tendant à établir que la partie récalcitrante a bien été mise en demeure de respecter ses obligations et qu'elle s'est opposée à l'exécution de la décision.</p> <p>L'inscription de la requête a lieu sans frais. La requête est versée au dossier de la procédure ayant donné lieu à la décision qui n'a pas été respectée, à moins qu'un autre juge n'ait été saisi depuis.</p> <p>§ 3/1. Le paragraphe 1er, alinéas 4 à 6, s'applique également aux décisions judiciaires étrangères rendues dans les mêmes matières et qui sont exécutoires en Belgique.</p> <p>Sans préjudice du paragraphe 3, alinéa 1er, le tribunal de la famille est saisi selon la procédure visée aux articles 1034bis à 1034sexies du Code judiciaire. La compétence territoriale est définie conformément à l'article 35/2, § 4, du Code de droit international privé.</p> <p>Lorsque l'exécution de la décision étrangère visée à l'alinéa 1er est régie par le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), le requérant fournit au tribunal le certificat approprié délivré conformément à ce règlement.</p> <p>§ 4. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions internationales liant la Belgique en matière d'enlèvement international d'enfants.</p>
<p>f) L'application de mesures coercitives nécessite-t-elle une décision distincte des autorités judiciaires ou administratives ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, qui doit solliciter cette décision ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le demandeur</p> <p><input type="checkbox"/> Le Ministère public</p> <p><input type="checkbox"/> La police</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends

19 Médiation

Pour les meilleures pratiques en matière de médiation dans le contexte de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, voir le Guide de bonnes pratiques, Partie V – Médiation, disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

19.1 Services de médiation	
a) Dans votre État, quelles questions familiales peuvent être traitées par les voies de la médiation ?	<input checked="" type="checkbox"/> Retour ou non retour d'un enfant qui a été présumé déplacé ou retenu illicitement <input checked="" type="checkbox"/> Droit de garde <input checked="" type="checkbox"/> Droit de visite ou d'entretenir un contact <input checked="" type="checkbox"/> Relocalisation <input checked="" type="checkbox"/> Aliments destinés aux enfants <input checked="" type="checkbox"/> Différends concernant les biens intervenant dans le cadre d'une rupture du couple <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) :
b) Dans votre État, quels sont les services ou structures de médiation qui existent lorsqu'une demande a été introduite pour le retour d'un enfant ? <i>Voir articles 7(2)(c) et 10</i>	<input type="checkbox"/> Services ou structures de médiation privés (veuillez préciser) : <input type="checkbox"/> Services ou structures de médiation dans le cadre du système judiciaire ou administratif (veuillez préciser) : <input checked="" type="checkbox"/> Services ou structures de médiation proposés par des ONG (veuillez indiquer le nom de l'ONG et détailler brièvement les services qu'elle rend) : L'ONG Child Focus propose les services d'un bureau de pré-médiation (https://childfocus.be/Portals/0/LE%20BUREAU%20DE%20PRE-MEDIATION.pdf?ver=xc_wXZmUf_fBAQ5XJT2nDQ%3d%3d). Des informations peuvent également être obtenues via : https://crossbordermediator.eu/ <input checked="" type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) : Liste de médiateurs agréés par une Commission Fédérale de Médiation (https://www.cfm-fbc.be/fr) <input type="checkbox"/> Il n'existe pas de services ou structures de médiation.
c) Dans votre État, quels sont les services ou structures de médiation qui existent lorsqu'une demande a été introduite pour le droit de visite ou d'entretenir un contact avec un enfant ? <i>Voir article 21</i>	<input type="checkbox"/> Services ou structures de médiation privés (veuillez préciser) : <input type="checkbox"/> Services ou structures de médiation dans le cadre du système judiciaire ou administratif (veuillez préciser) : <input type="checkbox"/> Services ou structures de médiation proposés par des ONG (veuillez indiquer le nom de l'ONG et détailler brièvement les services qu'elle rend) : <input checked="" type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) : voir 19.1. b) <input type="checkbox"/> Il n'existe pas de services ou structures de médiation. Si vous avez répondu qu'il n'existe pas de services ou structures de médiation dans votre État en réponse aux questions b) et c) ci-dessus, passez à la section 20
d) Dans votre État, la co-médiation (c-à-d. impliquant deux médiateurs – un par État) existe t-elle dans le cadre de la médiation de litiges familiaux internationaux qui entrent dans le champ d'application de la Convention ?	<input type="checkbox"/> Oui (veuillez fournir une brève description d'un plan par ex. programme de médiation bi-national) : <input checked="" type="checkbox"/> Non
19.2 Législation et / ou règles applicables à la médiation	
a) Dans votre État, la médiation en matière familiale est-elle réglementée ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Il existe une législation générale en matière de médiation qui s'applique également à la médiation en matière familiale. Veuillez préciser où cette législation peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie :

<p>Veillez cocher toutes les cases requises</p> <p>Les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, doivent noter que la Directive 2008/52/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale s'applique depuis mai 2011. Les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark, doivent faire référence aux lois, règlements et dispositions administratives mises en vigueur pour se conformer à cette Directive, si ils sont connus au moment de compléter ce Profil d'État.</p>	<p>La loi du 21 février 2005 modifiée par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/loi.htm)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Il existe une législation spécifique relative à la médiation en matière familiale. Veuillez préciser où cette législation peut-elle être consultée (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Il existe une législation spécifique relative à la médiation en matière de questions familiales internationales dans le cadre du champ d'application de la Convention. Veuillez préciser où cette législation ou ces règles peuvent-elles être consultées (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. La médiation en matière familiale est régie d'une autre manière (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la section 19.3</p>
<p>b) Dans votre État, veuillez indiquer quelles sont les questions règlementées par la législation ou règles en matière de médiation</p> <p><i>Veillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'accréditation officielle des médiateurs</p> <p><input type="checkbox"/> Les qualifications et l'expérience requises des médiateurs</p> <p><input type="checkbox"/> Le processus de médiation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> La confidentialité de la médiation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le statut et le caractère exécutoire des accords conclus par la voie de la médiation</p> <p><input type="checkbox"/> La prise en compte de l'opinion de l'enfant dans le cadre de médiation de litiges relatifs à lui ou elle</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> La possibilité de mettre en place une médiation dans le cadre de litiges impliquant des allégations d'actes de violence conjugale ou autres formes d'abus</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>19.3 Accès à la médiation</p>	
<p>a) Dans votre État, comment favorisez-vous l'obtention d'informations permettant aux personnes de trouver les médiateurs adéquats ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Des listes de médiateurs sont disponibles :</p> <p><input type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'Autorité centrale (<i>voir aussi la question 19.3 b) ci-dessous</i>)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire des organismes agréés (<i>veuillez préciser</i>) : https://www.cfm-fbc.be/</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Par d'autres voies (<i>veuillez préciser</i>): via Child Focus (https://crossbordermediator.eu/)</p> <p><input type="checkbox"/> D'autres moyens d'accéder aux informations sont disponibles (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Pas d'information générale disponible. Les personnes intéressées doivent procéder elles-mêmes à des recherches</p>
<p>b) Quel rôle joue l'Autorité centrale, le cas échéant, pour faciliter la médiation lorsqu'une demande a été introduite pour le retour d'un enfant ?</p> <p><i>Voir articles 7(2)(c) et 10</i></p> <p><i>Veillez préciser lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Elle fournit aux parties des informations concernant la médiation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Elle renvoie les parties vers un professionnel agréé pour qu'il assure la médiation</p> <p><input type="checkbox"/> Elle demande à obtenir une décision des autorités judiciaires et administratives pour mettre en place la médiation entre les parties</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>

<p>c) Quel rôle joue l'Autorité centrale, le cas échéant, pour faciliter la médiation lorsqu'une demande a été introduite pour le droit de visite ou d'entretenir un contact avec un enfant ?</p> <p><i>Voir article 21</i></p> <p><i>Veillez préciser lorsque c'est nécessaire</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Elle fournit aux parties des informations concernant la médiation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Elle renvoie les parties vers un professionnel agréé pour qu'il assure la médiation</p> <p><input type="checkbox"/> Elle demande à obtenir une décision des autorités judiciaires et administratives pour mettre en place la médiation entre les parties</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>d) Comment les dépenses liées à la médiation sont-elles prises en charge lorsqu'une demande a été introduite pour le retour d'un enfant ?</p> <p><i>Veillez préciser le cas échéant</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique couvre <i>toujours</i> les frais liés à la médiation (voir question 8.2 e) ci-dessus)</p> <p><input type="checkbox"/> Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique <i>peut éventuellement</i> couvrir les frais liés à la médiation (voir question 8.2 e) ci-dessus) (<i>veuillez préciser</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale prend en charge les dépenses liées à la médiation</p> <p><input type="checkbox"/> D'autres sources de financement sont disponibles (<i>veuillez préciser</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Les dépenses liées à la médiation doivent être à la charge des parties</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>e) Comment les dépenses liées à la médiation sont-elles prises en charge lorsqu'une demande a été introduite pour le droit de visite ou d'entretenir un contact avec un enfant ?</p> <p><i>Veillez préciser le cas échéant</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique couvre <i>toujours</i> les frais liés à la médiation (voir question 15.2 f) ci-dessus)</p> <p><input type="checkbox"/> Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique <i>peut éventuellement</i> couvrir les frais liés à la médiation (voir question 15.2 f) ci-dessus) (<i>veuillez préciser</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité centrale prend en charge les dépenses liées à la médiation</p> <p><input type="checkbox"/> D'autres sources de financement sont disponibles (<i>veuillez préciser</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Les dépenses liées à la médiation doivent être à la charge des parties</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>19.4 Le processus de médiation</p>	
<p>a) À quel moment, dans le cadre des demandes de retour, la médiation est-elle possible ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> À tout moment, notamment avant l'introduction de la demande et peut être utilisée comme mesure préventive au besoin (<i>veuillez préciser le cas échéant</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement avant l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement après l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement avant la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement après la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>

<p>b) À quel moment, dans le cadre des demandes relatives au droit de visite ou d'entretenir un contact, la médiation est-elle possible ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> À tout moment, notamment avant l'introduction de la demande et peut être utilisée comme mesure préventive au besoin (<i>veuillez préciser le cas échéant</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement avant l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement après l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement avant la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement après la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>c) Les affaires sont-elles évaluées afin de déterminer si elles sont adaptées à la médiation ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, toujours, continuez à la question d)</p> <p><input type="checkbox"/> Non, jamais, passez à la question e)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) , le cas échéant continuez à la question d) ou passez à la question e)</p>
<p>d) Qui effectue l'évaluation des affaires pour déterminer si elles sont adaptées à la médiation ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Médiateur(s)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Le juge à l'occasion de la première audience.</p>
<p>e) Lorsqu'une procédure judiciaire a débuté, peut-elle être suspendue le temps de la médiation ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <i>Veuillez fournir des informations complémentaires le cas échéant :</i> Voir article 1322nonies du Code judiciaire</p> <p>Dès qu'une demande visée à l'article 1322bis 2° (cad les demandes en application de la CLH 1980), est introduite, le greffier informe les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits en leur envoyant immédiatement le texte des articles 1730 à 1737 accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation, rédigée par le ministre qui a la justice dans ses attributions, la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale établis dans l'arrondissement judiciaire, ainsi que les renseignements concernant les séances d'information, permanences ou autres initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire afin de promouvoir la résolution amiable des conflits.</p> <p>§ 2. Les parties sont invitées à comparaître en personne à l'audience d'introduction, ainsi qu'aux audiences de plaidoiries.</p> <p>Si les deux parties comparaissent en personne à l'audience d'introduction, le juge les entend sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et détermine si une résolution à l'amiable est envisageable, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce n'est pas approprié en l'espèce ou si cela retarderait indûment la procédure.</p> <p>Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1er, alinéa 3, s'applique par analogie.</p> <p>§ 3. Sans préjudice du paragraphe 2, alinéa 3, s'il constate]2 qu'un rapprochement est possible, le juge peut remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder quinze jours sauf accord des parties, afin de leur permettre de présenter un accord.</p> <p>A la demande des parties ou s'il l'estime utile, le juge peut également renvoyer l'affaire devant la chambre de règlement à l'amiable en veillant au respect des délais visés à l'article 1322nonies/4.</p>

	<p>§ 4. Si les parties n'ont pas comparu en personne ou si elles ne sont pas parvenues à un accord à bref délai, le tribunal de la famille les entend sur leur litige.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>f) Le cas échéant, dans votre État, dans le cadre de la médiation, de quelle manière l'opinion de l'enfant est-elle prise en compte?</p> <p><i>Voir aussi la question 19.2 b) ci-dessus</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Les dispositions ou la législation en la matière requièrent que l'enfant rencontre le médiateur s'il a la maturité et l'âge suffisants (<i>voir aussi la question 19.2 b) ci-dessus</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Les dispositions ou la législation en la matière requièrent que l'opinion de l'enfant soit communiquée au médiateur s'il a la maturité et l'âge suffisants, mais pas nécessairement de manière directe (<i>voir aussi la question 19.2 b) ci-dessus</i>) Veuillez préciser les moyens utilisés :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cela est laissé à la discrétion du médiateur en question</p> <p><input type="checkbox"/> L'opinion de l'enfant n'a pas sa place dans la médiation</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>g) Dans votre État, dans le cadre d'un litige soumis à la médiation, quelles sont les mesures de sauvegarde disponibles en cas d'allégations d'actes de violence conjugale et autres formes d'abus ?</p>	<p><input type="checkbox"/> (1) L'adresse et autres coordonnées de la présumée victime sont classées confidentielles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> (2) Autres mesures de sauvegarde (<i>veuillez préciser</i>) : Le médiateur est garant de la sécurité de son cadre de travail par l'imposition de règles qu'il est seul à fixer.</p> <p>cfr https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/mediation/legislation</p>
<p>h) Veuillez préciser quelles sont les mesures de sauvegarde, le cas échéant, parmi celles exposées à la question 19.4 g) ci-dessus, requises par les dispositions ou la législation de votre État, et quelles sont celles qui sont laissées à la discrétion du médiateur ?</p> <p><i>Voir aussi la question 19.2 b) ci-dessus</i></p>	<p>Les mesures requises par la législation ou les dispositions de l'État :</p> <p>Les mesures laissées à la discrétion du médiateur :</p> <p>Il s'agit des règles de travail fixées par le médiateur : pas d'insulte, pas de violence,...</p>
<p>i) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles prendre des mesures provisoires ou temporaires pour permettre à un demandeur d'exercer le droit d'entretenir un contact avec l'enfant ou le droit de visite durant le processus de médiation ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>19.5 Caractère exécutoire des accords conclus par la voie de la médiation</p>	
<p>a) Votre État prévoit-il des restrictions juridiques quant au contenu des</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Articles 1724 à 1737 inclus du Code judiciaire, et plus spécifiquement les articles 1733 et 1936 du Code judiciaire https://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm</p>

accords conclus par la voie de la médiation en matière de droit de la famille?	<input type="checkbox"/> Non
b) Quelles autres formalités, le cas échéant, sont requises dans votre État pour rendre exécutoires les accords conclus par la voie de la médiation dans le cadre de litiges familiaux impliquant des enfants ?	<input type="checkbox"/> (1) Constatation par notaire de l'accord conclu par la voie de la médiation <input checked="" type="checkbox"/> (2) Approbation d'un tribunal de l'accord conclu par la voie de la médiation. Veuillez préciser quel est le tribunal compétent : tribunal de la famille <input type="checkbox"/> (3) Enregistrement de l'accord conclu par la voie de la médiation au tribunal. Veuillez préciser quel est le tribunal compétent : <input type="checkbox"/> (4) Autre (<i>veuillez préciser</i>) <input type="checkbox"/> (5) Aucune formalité complémentaire n'est nécessaire. Les accords conclus par la voie de la médiation dans le cadre de litiges familiaux impliquant des enfants sont exécutoires immédiatement <i>sans qu'aucune</i> autre formalité ne soit requise Si vous avez coché la case (2) et/ou (3) ci-dessus, continuez à la question 19.5 c). Sinon, passez à la question 19.5 d)
c) Lorsque l'accord conclu par la voie de la médiation est approuvé, homologué ou enregistré par un tribunal, est-il traité de la même façon qu'une décision rendue par ce tribunal ? <i>Veuillez préciser le cas échéant</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <i>Passez à la question 19.5 e)</i> <input type="checkbox"/> Non <i>Continuez à la question 19.5 d)</i>
d) Est-il possible de convertir un accord conclu par la voie de la médiation en décision rendue par un tribunal ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <i>Veuillez expliquer brièvement quelles sont les étapes requises et quel est le tribunal compétent en la matière</i> : Homologation par le Tribunal de la famille. <input type="checkbox"/> Non
e) Qui prend en charge les frais visant à rendre exécutoire un accord conclu par la voie de la médiation ? Veuillez indiquer le numéro figurant à la question 19.5 b) qui convient en regard de la réponse pertinente	Les parties doivent payer : La question peut être réglée dans le protocole de médiation. Les frais sont couverts par l'assistance juridique complète ou partielle dont bénéficient l'une ou les deux parties : oui L'Autorité centrale : L'opération est sans frais :
19.6 Accords conclus par la voie de la médiation dans un autre État	
a) Dans votre État, un accord conclu par la voie de la médiation dans un autre État relatif à un litige familial impliquant des enfants peut-il être approuvé par un tribunal ou bien formalisé de la même manière qu'un accord conclu par la voie de la	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non. Un mode différent de formalisation de l'accord doit être utilisé. <i>Veuillez préciser</i> : <input type="checkbox"/> Non. Il est impossible de formaliser un accord conclu par la voie de la médiation dans un autre État <input type="checkbox"/> Autre (<i>Veuillez préciser</i>):

médiation dans votre État (voir question 19.5 b) ci-dessus) ?	
---	--

20 Autres modes alternatifs de règlement des différends (ARD)	
a) Dans votre État, quels autres modes ARD sont disponibles pour résoudre les conflits familiaux internationaux qui entrent dans le champ d'application de la Convention ? <i>Voir articles 7(2)(c) et 10</i>	<input checked="" type="checkbox"/> (1) Conciliation judiciaire <input type="checkbox"/> (2) Conciliation extrajudiciaire <input type="checkbox"/> (3) Droit collaboratif <input type="checkbox"/> (4) Évaluation indépendante préalable <input type="checkbox"/> (5) Autre (<i>veuillez préciser</i>) : <input type="checkbox"/> (6) Aucun autre mode ARD n'est disponible. Passez à la Partie VI : Communications judiciaires directes
b) Dans votre État, quels sont les services ou structures qui existent en matière d'autres modes ARD ? Veuillez indiquer le numéro figurant à la question 20 a) qui convient en regard du service ou de la structure disponible correspondant à chaque mode ARD	Services ou structures de modes ARD privés : Services ou structures de modes ARD dans le cadre du système judiciaire ou administratif (<i>veuillez expliquer</i>) : (1) - Chambre de règlement amiable établi au sein des tribunaux de la famille. (article 1253 ter/1 du Code judiciaire). Services ou structures de modes ARD proposés par des ONG (<i>veuillez préciser l'ONG et détailler brièvement les services qu'elle rend</i>): Autre (<i>veuillez expliquer</i>):
c) Concernant : <ul style="list-style-type: none"> • la législation relative aux modes ARD • l'accès aux modes ARD • le processus relatif aux modes ARD • le caractère exécutoire des accords conclus par la voie des autres modes ARD ; et • le caractère exécutoire des accords conclus par la voie des autres modes ARD dans un autre État Les réponses sont-elles identiques à celles formulées à la section sur la médiation ci-dessus – voir sections 19.2 à 19.6 ?	<input type="checkbox"/> Oui. Passez à la Partie VI : Communications judiciaires directes <input checked="" type="checkbox"/> Non. Continuez à la question d)
d) Veuillez brièvement préciser, en quoi les réponses aux questions reprises aux sections 19.2 à 19.6 ci-dessus diffèrent des modes ARD existant dans votre État	Un accord peut être conclu devant la Chambre de règlement amiable sans passer par un processus de médiation et donc sans recourir à un médiateur. L'accord sera directement acté par le tribunal de la famille.

Partie VI : Communications judiciaires directes

21 Communications judiciaires directes	
<p>a) Votre État a-t-il désigné un membre au sein du Réseau international de juges de La Haye ?</p> <p>Pour de plus amples renseignements, voir www.hcch.net, puis « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Communications judiciaires »</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p>Nom(s) : Madame Myriam de Hemptinne, Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles</p> <p><i>Veillez ne pas inclure ici les coordonnées du ou des juge(s).</i></p> <p><i>Veillez plutôt vérifiez que ces nom, titre, tribunal et coordonnées ont été fournis au Bureau Permanent</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>b) Existe-t-il une base législative permettant aux juges de pouvoir s'engager dans des communications judiciaires directes ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser où cette législation peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie : article 86 du Règlement européen 2019/1111.</p> <p>Passez à la Partie VII : Autres informations.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Continuez à la question c)</p>
<p>c) Dans votre État, en cas d'absence de législation, les juges peuvent-ils s'engager dans des communications judiciaires directes ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

Partie VII : Autres informations

22 Formations	
<p>a) Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les personnes responsables de la mise en œuvre de la Convention (<i>par ex. juges, avocats et personnel de l'Autorité centrale</i>) ont reçu une formation appropriée et sont dûment informées ?</p> <p><i>Veillez contacter le Bureau Permanent pour connaître les formes d'assistance disponibles à cet effet</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Formation du personnel de l'Autorité centrale requise</p> <p><input type="checkbox"/> Formation des autorités responsables requise</p> <p><input type="checkbox"/> Information du personnel responsable de la mise en œuvre de la Convention sur les développements juridiques en rapport avec cette dernière requise</p> <p><input type="checkbox"/> Formation des avocats requise</p> <p><input type="checkbox"/> Formation en matière d'exécution des lois requise</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p> <p>En ce qui concerne les juges seulement :</p> <p><input type="checkbox"/> Envoi aux juges d'un ensemble d'informations fondamentales sur la Convention de 1980</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Formation dispensée par un conseil d'études judiciaires spécialisé</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Participation à des séminaires de formation judiciaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Participation au Réseau international de juges de La Haye</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Consultation de <i>La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant</i> (disponible à l'adresse < www.hcch.net >, puis « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant »)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (<i>veuillez préciser</i>) :</p>
<p>b) Votre Autorité centrale est-elle prête à participer à un « accord de jumelage » avec une autre Autorité centrale ?</p> <p><i>Un « accord de jumelage » signifie que deux Autorités centrales engagent des discussions ou procèdent à des visites de manière à échanger des informations dans le but d'améliorer leur fonctionnement</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

23 Autres mesures de mise en oeuvre	
<p>a) Votre État utilise-t-il un système électronique de gestion des dossiers ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il INCADAT ?</p> <p>Pour de plus amples renseignements, voir www.incadat.com</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>c) Dans votre État, des statistiques relatives aux demandes en vertu de la Convention sont-elles accessibles au public ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser où peuvent-elles être consultées (<i>par ex. site Internet, rapport annuel</i>) :</p> <p>https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/enlevement_international_denfants/statistiques</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

24 Autres services

a) Quels sont les autres services / ressources disponibles dans votre État pour assister les personnes impliquées dans une affaire d'enlèvement international d'enfants ?

Veillez indiquer dans l'espace réservé à cet effet le coût de ces services, leurs coordonnées et l'adresse des sites Internet, si nécessaire

- Service Social International (*veuillez préciser les coordonnées*) : <https://www.iss-ssi.org/index.php/en/home/network>
www.sireas.be
- ONG qui traitent de l'enlèvement d'enfants :
Child Focus, Avenue Houba de Strooper 292, 1020 BRUXELLES – e-mail : 116000@childfocus.org,
website: www.childfocus.be
- Assistance financière : Un Fonds est à disposition lorsque la Belgique est l'Etat requérant.
- Service d'aide sociale :
- Services d'immigration : <http://dofi.ibz.be>
- Autre (*veuillez préciser*) : Sous certaines conditions, le SPF Affaires étrangères fournit une assistance.